

CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION



FONDS PRIVÉ DE CAPITAL-RISQUE ET DE CROISSANCE ALPINE SPRING (fiducie constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique)

DESTINATAIRES : Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING (le « **Fonds** »)
a/s de Spartan Fund Management Inc.
150, rue King Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9

ET Spartan Fund Management Inc. (le « **gestionnaire** »)

ET Gestion des actifs CIBC inc. (l'« **agent serveur** »)

Le soussigné (le « **souscripteur** ») souscrit et offre irrévocablement par les présentes d'acheter des titres du Fonds, soit les reçus de souscription (au sens donné à ce terme ci-après), et des parts du Fonds (les « **parts** ») de la catégorie de parts (chaque catégorie de parts étant une « **catégorie** ») indiquée aux présentes à un prix par part correspondant au prix d'offre initial de 100,00 \$ US par part pour les catégories en dollars américains (au sens donné à ce terme ci-après) ou de 100,00 \$ CA par part pour les catégories en dollars canadiens (au sens donné à ce terme ci-après), ou, après la clôture initiale du placement de la catégorie applicable, à un prix par part correspondant à la valeur liquidative par part (au sens donné à ce terme ci-après) de la catégorie ou série pertinente de cette catégorie, selon le cas, conformément aux modalités énoncées aux présentes, dans la notice d'offre confidentielle du Fonds datée du 27 février 2026, qui peut être modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre (la « **notice d'offre** ») et dans la cinquième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 27 février 2026, qui peut être modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre (la « **déclaration de fiducie** »).

En soumettant la présente souscription, le souscripteur i) reconnaît avoir reçu et lu la notice d'offre et la déclaration de fiducie et reconnaît que le Fonds, le fiduciaire du Fonds (le « **fiduciaire** », soit Spartan Fund Management Inc.) et le gestionnaire se fient aux déclarations, garanties, reconnaissances, ententes, engagements et attestations énoncés aux présentes, et ii) accorde par les présentes au gestionnaire la procuration décrite dans les présentes.

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, tous les termes clés utilisés dans la présente convention de souscription et procuration, ainsi que dans ses annexes (collectivement, la « **convention de souscription** »), ont le sens qui leur est donné dans la notice d'offre.

Tous les souscripteurs doivent fournir les renseignements requis à partir de la **page S-20** et aux **annexes A et B**.

Procédure de souscription, reçus de souscription et émission de parts

Les souscriptions doivent être reçues au plus tard à 16 h (HE) le 15^e jour de chaque mois civil au cours duquel les parts peuvent être souscrites (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) ou à toute autre date que le gestionnaire peut autoriser, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de refuser les souscriptions en totalité ou en partie.

Toutes les souscriptions de parts seront effectuées au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires (les « **reçus de souscription** ») d'une valeur liquidative fixe de i) 100,00 \$ US par reçu de souscription relatif aux parts d'une catégorie en dollars américains et de ii) 100,00 \$ CA par reçu de souscription relatif aux parts d'une catégorie en dollars canadiens. Une fois la valeur liquidative de catégorie par part de la série en question calculée, les reçus de souscription seront automatiquement convertis, sans autre mesure de la part du souscripteur, en un nombre approprié de parts de la catégorie et de la série concernées souscrites à la prochaine date de souscription (définie ci-après). Les parts seront réputées émises le jour ouvrable suivant la date de souscription applicable. Le nombre de parts émises correspondra au produit net de souscription divisé par la valeur liquidative de catégorie par

part de la série en question calculée à la date de souscription applicable. Le nombre de reçus de souscription peut varier par rapport au nombre final de parts émises. Les reçus de souscription provisoires ne sont pas rachetables ni assortis de droits de vote.

Les souscriptions de parts seront acceptées a) à toute date d'évaluation à laquelle les parts sont disponibles aux fins de souscription ou b) à toute autre date que le gestionnaire peut autoriser (chacune, une « **date de souscription** »), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de refuser des souscriptions en totalité ou en partie.

En vue de l'émission de parts à une date de souscription donnée, le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription dûment remplie au plus tard à 16 h (HE) le 15^e jour du mois applicable au cours duquel tombe cette date de souscription (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) (le gestionnaire se réserve toutefois le droit, à son gré, d'accepter les souscriptions reçues après cette date limite).

Les parts seront émises en séries. À la première clôture, les parts désignées par le fiduciaire comme des parts de série 1 de la catégorie pertinente seront émises. À chaque date de souscription successive à laquelle les parts de cette catégorie sont émises, une nouvelle série de parts sera émise. À la fin de la première année civile et par la suite après chaque année civile, certaines ou toutes les séries de la même catégorie de parts pourront être regroupées en une seule série, au gré du gestionnaire. Le fiduciaire a le pouvoir de modifier cette politique.

Catégories et placement minimal

Les catégories de parts offertes sont les suivantes : i) les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie ICS et les parts de catégorie XF du Fonds (les « **catégories en dollars américains** »); ii) les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie ICS (\$ CA) et les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds (les « **catégories en dollars canadiens** »).

Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F est de 25 000 \$ US. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A (\$ CA) et les parts de catégorie F (\$ CA) est de 25 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I est de 5 000 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I (\$ CA) est de 5 000 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF est l'équivalent en dollars américains de 5 000 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF (\$ CA) est de 5 000 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie I ou I (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories, sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Les investisseurs ou les conseillers dont les clients ont investi dans des parts de catégorie XF peuvent acheter des parts supplémentaires de catégorie XF, sous réserve d'un placement minimal d'un montant en dollars américains équivalent à 5 000 \$ CA. Les investisseurs ou les conseillers dont les clients ont investi dans des parts de catégorie XF (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de catégorie XF (\$ CA), sous réserve d'un placement minimal de 5 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie ICS et les parts de catégorie ICS (\$ CA) est de 10 000 \$ US et de 10 000 \$ CA, respectivement. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des souscriptions pour des montants moindres, sous réserve de conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie A (\$ CA) du Fonds sont offertes à tous les investisseurs, à l'exception des investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée, et peuvent comporter des frais d'acquisition que l'investisseur verse au moment de l'achat. Les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF et les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'entremise de leur courtier ou conseiller et qui sont assujettis à des frais annuels établis en fonction de l'actif. Les parts de catégorie XF et les parts de catégorie XF (\$ CA) sont destinées à un investisseur admissible (individuellement un « **client admissible** ») qui est (i) une personne (y compris un particulier ou une entité) qui est admissible autrement à des parts de catégorie F ou à des parts de catégorie F (\$ CA) comme il est décrit ci-dessus; ou (ii) un gestionnaire de portefeuille ou conseiller en placement (individuellement un « **conseiller** ») qui agit au nom d'un ou plusieurs de ses clients, qui est admissible autrement à des parts de catégorie F, de catégorie F (\$ CA), des parts de catégorie I et des parts de catégorie I (\$ CA) comme il est décrit ci-dessus, dans chaque cas, où cette personne ou ce conseiller a souscrit ou souscrit pour au moins 5 000 000 \$ CA (ou le montant équivalent en dollars américains), selon le taux de change déterminé par le gestionnaire à la date applicable (le « **minimum lié au client admissible** »), ou pour un montant moindre que le gestionnaire pourrait accepter, à sa seule discrétion, en actifs ou actifs de client investis dans le Fonds. Il est entendu qu'un conseiller admissible en tant que client admissible et qui détenait des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA) avant la date des présentes continuera d'être admissible à la détention de ces parts et à des achats supplémentaires de parts de catégorie XF ou de parts de catégorie XF (\$ CA),

y compris au nom de nouveaux clients, nonobstant le fait que les actifs regroupés ou les actifs du client d'un conseiller investis dans le Fonds peuvent être inférieurs au minimum lié au client admissible.

Le gestionnaire ne détermine pas l'admissibilité d'un porteur à investir dans des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA), ou à en détenir, ni le caractère approprié d'une catégorie ou part. Toutefois, pour chaque personne ou conseiller pour lequel le gestionnaire a déterminé qu'il détient des actifs ou actifs de client pour un montant regroupé égal ou supérieur au minimum lié au client admissible investi dans les parts, le gestionnaire fera des efforts raisonnables pour aviser cette personne ou ce conseiller qu'il pourrait redésigner ces parts, dans les catégories XF ou XF (\$ CA), s'il y a lieu. Le gestionnaire surveillera chaque trimestre si un particulier ou conseiller qui est un porteur pourrait avoir des actifs ou actifs de client pour un montant regroupé égal ou supérieur au minimum lié à un client admissible au dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre ou décembre de chaque année. Lors de l'avis du gestionnaire à cette personne ou à ce conseiller sur son admissibilité à redésigner ses parts existantes dans les catégories XF ou XF (\$ CA), à la discrétion du gestionnaire comme il est décrit dans les présentes, un client admissible doit demander au gestionnaire de redésigner ses parts existantes. La date d'entrée en vigueur de la redésignation sera la date d'évaluation précédant immédiatement la date à laquelle le client admissible demande au gestionnaire de redésigner ses parts existantes. Le gestionnaire ne surveillera pas l'admissibilité aux parts de catégorie XF ou aux parts de catégorie XF (\$ CA) en dehors des activités de surveillance trimestrielle et d'avis décrites ci-dessus. Le gestionnaire redésignera seulement les parts comme des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA) sur les instructions d'un client admissible ou d'un conseiller et ne sera pas autrement responsable de transférer ou de redésigner automatiquement des parts du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire peut à sa seule discrétion déterminer de ne pas donner effet à une redésignation, y compris s'il est déterminé que le Fonds ne peut pas avoir d'incidence sur ces opérations de redésignation d'une manière jugée équitable et efficace (concernant les dépenses, le coût fiscal et le traitement comptable de ces opérations) pour le Fonds ou les porteurs dans l'ensemble.

Les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Les parts de catégorie ICS et les parts de catégorie ICS (\$ CA) sont destinées aux investisseurs qui sont clients du programme Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy (« SGC ») ou à tout autre investisseur que le gestionnaire peut, à sa seule et entière discrétion, décider d'accepter, sous réserve des modalités que le gestionnaire peut imposer de temps à autre.

Souscriptions dans le cadre de comptes entièrement gérés

Pour ce qui est des souscripteurs qui sont des conseillers inscrits¹ agissant pour un ou plusieurs comptes entièrement gérés par cette personne (chacun, un « **compte** »), chacun de ces souscripteurs (un « **souscripteur conseiller** ») reconnaît, garantit et convient que la présente convention de souscription a été signée par ce souscripteur conseiller pour chacun de ses comptes et qu'elle est réputée s'appliquer à chaque souscription effectuée de temps à autre par ce souscripteur conseiller pour chacun de ses comptes, sous réserve des modalités de la présente convention de souscription, aux conditions suivantes : i) le souscripteur conseiller ne souscrira pour un compte que si l'acheteur et le propriétaire réel de ce compte résident dans une province du Canada; ii) le souscripteur conseiller ne souscrira pour un compte qu'à l'égard duquel il a obtenu et conserve une convention de compte géré dûment signée entre le souscripteur conseiller et le client concerné; iii) le souscripteur conseiller doit fournir au gestionnaire au moment de chaque souscription une liste, dans la forme que le gestionnaire juge acceptable, à l'égard de toutes les souscriptions effectuées aux termes de la présente convention de souscription, contenant les renseignements suivants à l'égard de chaque compte : le nom et l'adresse du titulaire du compte, le numéro du compte, le type de compte, le numéro d'identification aux fins de l'impôt ou un autre identifiant, et le montant de la souscription; et iv) avant chaque souscription pour un compte, le souscripteur conseiller examinera la présente convention de souscription afin de déterminer et de confirmer que tous les renseignements et les déclarations, garanties, engagements, attestations, conventions et reconnaissances contenus dans les présentes demeurent et continueront de demeurer complets, véridiques et exacts à l'égard du souscripteur conseiller et de ce compte à la date de réalisation de cette souscription.

¹ Inscrit ou autorisé à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire applicable du Canada.
LEGAL_42332842.5

Le souscripteur conseiller avisera immédiatement le gestionnaire s'il prévoit, à l'égard du souscripteur conseiller et de chaque compte, qu'une déclaration, une garantie, un engagement, une attestation, une convention ou une reconnaissance fait, donné, pris ou conclu par le souscripteur conseiller dans les présentes cessera d'être exact ou s'il apprend que cette déclaration, cette garantie, cet engagement, cette attestation, cette convention ou cette reconnaissance a cessé d'être exact. Le gestionnaire se réserve le droit de demander une nouvelle convention de souscription à un souscripteur conseiller dans le cadre de l'achat de parts supplémentaires à tout moment. Les souscriptions pour des comptes peuvent être effectuées par le biais d'ordres auprès de FundSERV inc. sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention de souscription supplémentaire chaque fois qu'un ordre est passé. Toutefois, le gestionnaire se réserve le droit de demander une nouvelle convention de souscription à un souscripteur conseiller dans le cadre de l'achat de parts supplémentaires à tout moment.

VEUILLEZ CONSERVER UNE COPIE DE LA SOUSCRIPTION POUR VOS DOSSIERS. Le gestionnaire conservera un exemplaire signé de la présente convention de souscription et il sera possible d'en obtenir un exemplaire sur demande.

Dispositions générales

Le souscripteur reconnaît que la participation au Fonds est assujettie à l'acceptation de la présente souscription par le gestionnaire, à son gré, et à certaines autres conditions énoncées dans la notice d'offre et la déclaration de fiducie. La décision d'accepter ou de refuser une demande de souscription sera prise dans les meilleurs délais. En cas de rejet d'une demande de souscription, tous les paiements reçus avec cette demande seront remboursés, sans intérêt ni déduction.

Le souscripteur convient que la présente souscription est donnée moyennant une contrepartie de valeur et qu'elle ne doit pas être retirée ou révoquée par le souscripteur. L'acceptation de la présente souscription prendra effet à la signature de la présente convention de souscription par le Fonds. **Le souscripteur devient lié par les modalités de la déclaration de fiducie à la signature de la présente convention de souscription par le Fonds et consent à ce que le gestionnaire signe en son nom la déclaration de fiducie et toute modification qui pourrait y être apportée de temps à autre, aux termes de la procuration accordée aux présentes.** Si la souscription n'est pas acceptée, la présente convention de souscription sera retournée au souscripteur à l'adresse indiquée ci-après. Aucun certificat ne sera émis pour les parts ou les reçus de souscription.

Le souscripteur accepte et reconnaît avec le gestionnaire et le Fonds, auprès de ceux-ci et en leur faveur (et reconnaît qu'ils se fient à cette acceptation et cette reconnaissance) que les déclarations, garanties, engagements, attestations, conventions et reconnaissances faits ou fournis dans les présentes et dans tous les autres documents s'y rapportant remis au gestionnaire ou au Fonds sont et continueront d'être complets, véridiques et exacts à la date des présentes et à la réalisation de l'achat de parts par lui, ainsi qu'à toute réalisation subséquente d'un achat de parts par lui (à moins qu'il ne fournisse au gestionnaire un avis contraire divulguant les détails de tout changement apporté à ces déclarations, garanties, engagements, attestations, conventions et reconnaissances), s'appliquent au présent achat de parts et à tout achat subséquent de parts par lui et sont présumés avoir été réitérés et reconfirmés à la date de chaque achat subséquent de parts par lui et au moment de la réalisation de chaque achat de parts par lui, y compris chaque achat subséquent de parts par un souscripteur conseiller pour un ou plusieurs comptes. Ces déclarations, garanties, engagements, attestations, conventions et reconnaissances demeureront en vigueur après la réalisation de l'achat de parts par le souscripteur, y compris tout achat subséquent de parts par le souscripteur. En effectuant une souscription supplémentaire de parts, le souscripteur sera réputé avoir répété au Fonds et au gérant chacune des déclarations, garanties, attestations, engagements, renonciations et reconnaissances contenus dans la présente convention de souscription, y compris ce qui précède.

Déclarations, garanties, engagements et reconnaissances

Le souscripteur déclare, garantit, convient et reconnaît ce qui suit et en atteste envers le Fonds, le fiduciaire et l'agent serveur, ainsi qu'en leur faveur, à la date des présentes, à la date d'émission des reçus de souscription et à la date d'émission des parts au souscripteur (les reçus de souscription et les parts étant appelés les « **titres** ») :

- 1) l'objectif de placement du Fonds vise à procurer aux porteurs de parts du Fonds une exposition aux rendements de stratégies de placement qui investissent dans un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de l'innovation » qui, au fil du temps, devraient générer une plus-value du capital à long terme par des placements dans StepStone (Luxembourg) SCA SICAV-RAIF – *StepStone Private Venture and Growth Fund* (le « **Fonds du Luxembourg** »), et/ou tout fonds parallèle ou fonds similaire offert par StepStone Group Inc. procurant une exposition à une stratégie de placement similaire à celle du Fonds du Luxembourg (ces autres fonds parallèles ou similaires, conjointement avec le Fonds du Luxembourg, sont les « **Fonds sous-jacents** » et chacun d'entre eux est un « **Fonds sous-jacent** »);

- 2) le souscripteur possède les connaissances et l'expérience en matière de finances et d'affaires qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans le Fonds et il est en mesure d'assumer le risque économique lié à la perte de ce placement;
- 3) sauf si le gestionnaire convient d'une autre disposition par écrit, le souscripteur n'est pas :
 - a) un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada);
 - b) un non-résident du Canada ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »);
 - c) un « bénéficiaire désigné » au sens de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt*;

Si le statut du souscripteur à cet égard change, celui-ci en avisera immédiatement le gestionnaire par écrit;

- 4) le souscripteur n'a pas financé et ne financera pas son acquisition de titres au moyen d'une dette à l'égard de laquelle le recours est ou est réputé limité au sens de la *Loi de l'impôt* et, aux fins de la présente déclaration, de la présente garantie et du présent engagement, la dette à recours limité comprend :
 - a) une dette à l'égard de laquelle des ententes écrites de bonne foi n'ont pas été conclues, au moment où la dette a été contractée, pour le remboursement de la totalité du capital et des intérêts dans un délai raisonnable n'excédant pas 10 ans;
 - b) une dette à l'égard de laquelle aucun intérêt n'est payable, au moins une fois par année, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt* au moment où la dette a pris naissance et du taux prescrit qui est applicable de temps à autre pendant la durée de la dette;
 - c) une dette à l'égard de laquelle ces intérêts ne sont pas payés par le débiteur dans un délai de 60 jours après la fin de son année d'imposition;
- 5) conformément à l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG** »), à la partie XVIII de la *Loi de l'impôt* et aux directives connexes publiées à cet égard (ensemble, la « **FATCA** »), le Fonds est tenu de fournir à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») certains renseignements concernant les souscripteurs qui sont des résidents ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis », tel qu'il est défini dans l'AIG. L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») conformément aux dispositions de l'AIG;
- 6) conformément à la partie XIX de la *Loi de l'impôt*, qui met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **NCD** »), le Fonds est tenu de fournir certains renseignements concernant les souscripteurs qui sont des résidents aux fins de l'impôt sur le revenu dans des territoires autres que le Canada et les États-Unis, ou qui sont contrôlés par un ou plusieurs particuliers qui sont des résidents aux fins de l'impôt sur le revenu dans ces territoires. L'ARC communiquera ensuite les renseignements aux autorités fiscales des territoires étrangers participants concernés;
- 7) que les renseignements fournis à l'ARC par le fiduciaire, le gestionnaire, le Fonds ou les courtiers inscrits en vertu de la FATCA ou de la NCD dans le cadre du placement du souscripteur dans des titres ne seront pas considérés comme une violation d'une restriction à la divulgation de renseignements pouvant imposée par les lois canadiennes ou autrement;
- 8) le souscripteur convient de fournir au fiduciaire, au gestionnaire, au Fonds ou au courtier inscrit concerné les renseignements, déclarations, attestations ou formulaires concernant le souscripteur ou un mandant déclaré, selon le cas (et les propriétaires véritables directs ou indirects ou les autres titulaires de compte de cette personne), que le fiduciaire, le gestionnaire, le Fonds ou le courtier inscrit concerné juge raisonnablement nécessaires ou appropriés pour se conformer à la FATCA, à la NCD ou aux autres obligations similaires qu'ils pourraient avoir, qu'elles soient imposées par des lois ou exigences canadiennes ou non canadiennes (collectivement, le « **régime de communication de renseignements** »). Le souscripteur et/ou un mandant déclaré, selon le cas (et les propriétaires véritables directs ou indirects ou les autres titulaires de compte de cette personne) conviennent que si des renseignements ou des documents qu'ils ont déjà remis à l'égard de

l'une ou l'autre des obligations précitées expirent ou deviennent obsolètes ou inexacts à quelque égard que ce soit, ils doivent les mettre à jour sans délai;

- 9) le souscripteur déclare et garantit que ni lui ni aucun propriétaire véritable des titres n'est une personne assujettie à des restrictions² aux fins de la règle 5130 de la FINRA³ (restrictions relatives à l'achat et à la vente dans le cadre de premiers appels publics à l'épargne visant des titres de participation) et convient de fournir les renseignements ou les documents que le fiduciaire, le gestionnaire ou le Fonds peuvent demander pour établir si le propriétaire véritable des titres est une personne assujettie à des restrictions ou non;
- 10) le souscripteur n'est pas assujetti à la loi des États-Unis intitulée *Freedom of Information Act*, 5 U.S.C. § 552 (la « **FOIA** »), aux lois sur l'accès aux registres publics d'un État, aux lois d'un État ou d'un autre territoire dont l'intention ou l'effet est semblable à celui de la FOIA, ou à tout droit similaire prévu par la loi qui pourrait entraîner la divulgation de renseignements confidentiels concernant le Fonds ou un fonds sous-jacent;
- 11) que les renseignements ou les documents fournis par le souscripteur et/ou un mandant déclaré, selon le cas (et les propriétaires véritables directs ou indirects ou les autres titulaires de compte de cette personne), à l'égard du régime de communication de renseignements au fiduciaire, au gestionnaire, au Fonds ou à un courtier inscrit, peuvent être divulgués à l'ARC, à l'IRS et à toute autre autorité gouvernementale pertinente, et chacun convient de renoncer à toute disposition de la loi qui empêcherait, en l'absence d'une renonciation, le respect de ces demandes et divulgations de renseignements. En outre, le souscripteur et/ou tout mandant déclaré, selon le cas (et les propriétaires véritables directs ou indirects ou les autres titulaires de compte de cette personne) doivent prendre les mesures que le fiduciaire, le gestionnaire, le Fonds ou un courtier inscrit demande raisonnablement dans le cadre du respect de ses obligations aux termes du régime de communication de renseignements. Si le souscripteur et/ou un mandant déclaré, selon le cas (et les propriétaires véritables directs ou indirects ou les autres titulaires de compte de cette personne) ne fournissent pas les renseignements, les déclarations, les attestations ou les formulaires requis (ou ne prennent pas l'une ou l'autre des mesures), chacun d'eux reconnaît que le fiduciaire, le gestionnaire, le Fonds ou le courtier inscrit concerné a les pouvoirs nécessaires pour prendre toute autre mesure à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de Fonds ou de courtier inscrit concerné qu'il juge nécessaire ou approprié, en agissant raisonnablement, afin d'atténuer les conséquences du défaut de l'une des personnes susmentionnées de se conformer à la présente convention de souscription;
- 12) si le souscripteur est une personne physique, il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité juridique et la compétence pour signer et remettre la présente convention de souscription et prendre toutes les mesures requises aux termes de celle-ci;
- 13) s'il n'est pas une personne physique, le souscripteur est une société ou une autre entité valide et en règle en vertu des lois du territoire de sa constitution et il a le droit, le plein pouvoir et la capacité absolue de signer et de remettre la présente convention de souscription et de prendre toutes les mesures nécessaires; les approbations, autorisations et consentements nécessaires ont été dûment et valablement donnés, l'autorisant à signer et remettre la présente convention de souscription;
- 14) la présente convention de souscription, une fois acceptée, constituera un contrat légal, valide et exécutoire du souscripteur, exécutoire à l'égard du souscripteur conformément à ses modalités;
- 15) la conclusion de la présente convention de souscription et les opérations qui y sont envisagées n'entraîneront pas la violation de modalités, de dispositions ou d'obligations en vertu d'une loi applicable aux documents constitutifs du souscripteur, à une convention, écrite ou verbale, à laquelle le souscripteur peut être partie ou par laquelle le souscripteur peut être lié, ou en vertu d'un jugement, un décret, une ordonnance ou une sentence de tout tribunal, organisme gouvernemental ou arbitre ayant compétence à l'égard du souscripteur, ni ne constitueront un défaut de telles modalités, dispositions ou obligations, ni n'entreront en conflit avec celles-ci ni ne provoqueront l'exécution anticipée de celles-ci;
- 16) le souscripteur est un résident ou est assujetti par ailleurs aux lois sur les valeurs mobilières du territoire indiqué sous « Nom et adresse du souscripteur » ci-dessous et n'achète pas les titres pour le compte ou au profit de toute personne dans un territoire autre que ce territoire;

² Veuillez vous reporter à l'**annexe E** pour obtenir de plus amples renseignements sur le terme « personne assujettie à des restrictions ».

³ La Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis.

- 17) le souscripteur n'a pas connaissance d'un « fait important » ou d'un « changement important » (au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières applicable) dans les affaires du Fonds qui n'a pas été communiqué au public, à l'exception de la connaissance de cette opération particulière;
- 18) le souscripteur sait qu'il existe des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales qui s'appliquent à la détention et à la disposition de l'un ou l'autre des titres et il lui a été recommandé de consulter ses propres conseillers juridiques, conseillers en placement et conseillers fiscaux et a eu l'occasion de le faire à l'égard de la signature, de la remise et du rendement de la présente convention de souscription et des opérations envisagées aux présentes, du bien-fondé et des risques d'un placement dans les titres et les restrictions applicables à la revente, et ne se fie pas aux renseignements provenant du Fonds, du fiduciaire, du gestionnaire ou, le cas échéant, de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires;
- 19) le souscripteur ne s'en remet pas au Fonds, au fiduciaire ou au gestionnaire pour s'assurer qu'un placement dans le Fonds lui convient et, sur l'avis de ses propres conseillers, il a pris cette décision;
- 20) le souscripteur reconnaît qu'aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation relativement à l'émission de chacun des titres, cette émission étant dispensée des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et :
- a) le souscripteur ne peut exercer les recours civils disponibles;
 - b) le souscripteur pourrait ne pas recevoir les renseignements qu'il serait par ailleurs tenu de fournir;
 - c) le Fonds est libéré de certaines obligations qui s'appliqueraient par ailleurs
- en vertu de certaines lois sur les valeurs mobilières applicables qui seraient autrement disponibles si les titres étaient vendus aux termes d'un prospectus;
- 21) le souscripteur a reçu, examiné et compris parfaitement la déclaration de fiducie, la notice d'offre et la notice d'information ou la notice d'offre de chaque fonds sous-jacent pertinent, et a eu l'occasion de poser toutes les questions voulues et d'obtenir des réponses à ces questions au sujet des activités et des affaires du Fonds, des titres et de leur souscription par les présentes, et a pris connaissance des caractéristiques des titres et de leur nature spéculative, de la nature et de l'étendue de la responsabilité personnelle et des risques associés à un placement dans les titres;
- 22) la décision de conclure la présente convention de souscription et d'acheter les titres n'est pas fondée sur des déclarations ou des documents verbaux ou écrits présentés comme des faits ou établis d'une autre manière par le fiduciaire, le Fonds, le gestionnaire ou un membre de leur groupe respectif ou pour leur compte, sauf tel qu'il est indiqué dans la notice d'offre;
- 23) le souscripteur n'a pas reçu ou lu de la publicité à l'égard des titres ni n'a été exposé à une telle publicité;
- 24) le souscripteur possède les connaissances et l'expérience en matière de finances et d'affaires qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé et les risques de son placement et il est en mesure d'assumer le risque économique lié à la perte de ce placement;
- 25) investir dans les titres n'est pas sans risque et le souscripteur pourrait perdre la totalité de son placement;
- 26) les titres ne sont achetés qu'à des fins de placement et non en vue de leur revente ou de leur distribution, leur transfert ou leur revente est assujéti à certaines restrictions aux termes de la déclaration de fiducie et des lois sur les valeurs mobilières applicables et ils ne seront pas revendus ou transférés ou aliénés d'une autre manière, sauf conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règlements, règles et politiques s'y rapportant et conformément à la déclaration de fiducie; les titres ne peuvent être transférés qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et les transferts ne seront généralement pas autorisés;
- 27) le souscripteur a été informé de façon indépendante des restrictions en matière de revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des titres et est au courant de celles-ci et reconnaît que les attestations représentant les titres, le cas échéant, porteront la mention suivante, ou la restriction suivante relative à la mention s'appliquera à la revente des titres :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : i) [indiquer ici la date du placement]; ii) la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire. »;

- 28) le souscripteur a examiné attentivement et comprend les divers risques d'un placement dans le Fonds et les conflits d'intérêts auxquels le Fonds et les fonds sous-jacents sont exposés, et il consent par les présentes à ces conflits d'intérêts et les accepte;
- 29) le souscripteur comprend et reconnaît les buts et objectifs du Fonds et la nature de ses activités et a été informé de l'emploi prévu du produit du placement de titres; le souscripteur comprend et reconnaît la nature et les caractéristiques des titres, y compris le fait qu'il ne peut se retirer du Fonds ni racheter les titres à son gré, sauf tel qu'il est expressément permis aux termes de la déclaration de fiducie et conformément à celle-ci;
- 30) le souscripteur est apte à donner la procuration perpétuelle qui figure dans la présente convention de souscription et qui en fait partie;
- 31) le Fonds, le gestionnaire, le fiduciaire, chaque fonds sous-jacent et/ou l'un de leurs gestionnaires, administrateurs ou fiduciaires respectifs peuvent, à leur entière discrétion, conclure à l'occasion des conventions supplémentaires (des « lettres d'accompagnement ») avec un ou plusieurs investisseurs, aux termes desquelles ces investisseurs peuvent être assujettis à des modalités ou à des conditions différentes ou plus avantageuses que celles qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie, ou en tirer parti, lorsque ces lettres d'accompagnement peuvent avoir une incidence importante sur le Fonds ou sa gestion; le souscripteur reconnaît et convient en outre qu'aucun fiduciaire, ni le Fonds, ni le gestionnaire n'avisera ou n'est tenu d'aviser le souscripteur de l'existence de ces lettres d'accompagnement ou des droits ou modalités de celles-ci, et qu'aucun de ces derniers ne sera tenu d'offrir ces droits ou modalités supplémentaires ou différents à des investisseurs actuels ou éventuels du Fonds, y compris le souscripteur;
- 32) aucun organisme, aucune autorité gouvernementale, aucun organisme de réglementation, aucune bourse de valeurs ni aucune autre entité n'a pris de décision quant au bien-fondé d'un placement dans les titres ni n'a approuvé les titres ou formulé de recommandation à l'égard de ceux-ci;
- 33) le souscripteur comprend ce qui suit : i) il n'existe aucun droit d'exiger une distribution du Fonds; ii) il n'existe aucun droit d'exiger le rachat de titres au gré du souscripteur, sauf tel qu'il est expressément permis aux termes de la déclaration de fiducie et conformément à celle-ci; iii) il n'est pas prévu qu'il y aura un marché public pour la négociation des titres; et iv) il pourrait être impossible de vendre les titres ou de s'en départir;
- 34) si des parts sont rachetées au gré du fiduciaire conformément à la déclaration de fiducie, le souscripteur reconnaît et accepte que le produit du rachat ou les autres montants qui lui sont versés à cet égard ne seront versés que sur un compte à son nom, à moins que le gestionnaire, à sa discrétion exclusive, n'en convienne autrement;
- 35) le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds appartiennent exclusivement au Fonds et au gestionnaire, et tous les renseignements concernant ce portefeuille de placements et ces procédures de négociation, y compris, notamment, les renseignements sur les fonds sous-jacents et leurs administrateurs, fiduciaires, conseillers et membres de leur groupe respectif, ainsi que leurs activités ou affaires respectives, doivent être tenus strictement confidentiels par le souscripteur et ne seront divulgués à aucun tiers (sauf les conseillers professionnels du souscripteur, qui sont assujettis aux obligations de confidentialité énoncées aux présentes et qui acceptent d'être liés par celles-ci) sans le consentement écrit du gestionnaire. Le souscripteur doit aviser sans délai le gestionnaire s'il a connaissance d'un motif, que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou autre, pour lequel il ou l'un de ses propriétaires sera ou pourrait être contraint d'utiliser ou de divulguer ces renseignements en violation des restrictions de confidentialité qui précèdent;
- 36) le souscripteur signera et remettra tous les documents et fournira tous les autres renseignements qui pourraient être exigés par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les lois anti-blanchiment d'argent et les lois fiscales nationales et étrangères pour permettre l'achat des titres selon les modalités énoncées aux présentes, y compris les exigences précises énoncées aux présentes, et le souscripteur remettra ces quittances ou autres documents aux fins de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, selon ce que le gestionnaire pourra exiger à l'occasion;

- 37) le souscripteur n'est pas et ne sera pas une personne des États-Unis⁴ et les titres ne sont pas acquis pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis et ne seront en aucun temps détenus, directement ou indirectement, pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis ni en vue du placement, de la vente ou de la remise, directement ou indirectement, des titres aux États-Unis ou à une personne des États-Unis;
- 38) le souscripteur reconnaît que les titres ne peuvent être offerts, vendus, revendus ou transférés d'une autre manière à des personnes situées aux États-Unis, ou pour le bénéfice direct ou indirect de personnes des États-Unis (au sens donné à ce terme dans le règlement S de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée);
- 39) les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État;
- 40) le souscripteur n'est pas un régime d'avantages sociaux investisseur⁵ ou un autre régime d'avantages sociaux à l'intention des employés ou régime similaire, ni une fiducie établie aux termes d'un régime d'avantages sociaux à l'intention des employés ou régime similaire, et n'agit pas pour le compte ou au moyen des actifs d'un tel régime ou d'une telle fiducie;
- 41) le souscripteur n'est pas un contribuable américain et n'agit pas pour le compte d'un tel contribuable ni au moyen de ses actifs⁶;
- 42) le souscripteur : A) n'est pas une entité gouvernementale; B) n'est pas une entité détenue en grande partie par une entité gouvernementale (p. ex., un seul instrument investisseur); ou C) n'agit pas à titre de fiduciaire, de dépositaire ou de prête-nom pour un propriétaire véritable qui est une entité gouvernementale. À ces fins, le terme « **entité gouvernementale** » désigne un gouvernement ou un État, un ministère ou une autre subdivision politique de celui-ci, ou un organisme, une agence, une autorité ou un intermédiaire gouvernemental dans un territoire exerçant des fonctions de direction, législatives, réglementaires ou administratives du gouvernement ou se rapportant à celui-ci, y compris : i) une agence, une autorité ou un intermédiaire de l'État ou de la subdivision politique; ii) un groupe d'actifs parrainé ou établi par l'État ou la subdivision politique ou une agence, une autorité ou un intermédiaire de l'État ou de la subdivision politique, y compris un « régime à prestations déterminées » (*defined benefit plan*), au sens de l'article 414(j) de l'Internal Revenue Code (le « **Code** »), ou un fonds général d'État; iii) un régime ou un programme d'une entité gouvernementale; et iv) les dirigeants, mandataires ou employés de l'État ou de la subdivision politique ou de toute agence, toute autorité ou tout intermédiaire de ceux-ci, agissant en leur qualité officielle;
- 43) qu'aucun des fonds utilisés pour acheter les titres ne constitue, à la connaissance du souscripteur, un produit obtenu ou tiré directement ou indirectement d'activités illégales. Les sommes utilisées pour acheter les titres qui seront avancées par le

⁴ Au sens donné à ce terme dans le règlement S de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, sauf que tout compte discrétionnaire ou compte similaire détenu pour le compte d'une personne aux États-Unis par un courtier ou un autre fiduciaire professionnel est situé aux États-Unis si le courtier ou le fiduciaire professionnel est une personne reliée, au sens donné au terme *related person* dans la règle 206(4)-2(d)(7) établie aux fins de l'*Advisers Act of 1940*, du conseiller en placement et n'est pas organisée ou constituée aux États-Unis ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidente de ce pays.

⁵ Le terme « **régime d'avantages sociaux investisseur** » (*Benefit Plan Investor*) est utilisé au sens du règlement C.F.R. §2510.3-101 (tel qu'il est modifié par l'article 3(42) de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (l'« ERISA ») du Department of Labor (le « DOL ») des États-Unis, le règlement intitulé « **Plan Assets Regulation** ») et comprend : i) tout « régime d'avantages sociaux à l'intention des employés » (*employee benefit plan*) (défini à l'article 3(3) de l'ERISA) qui est assujéti à la partie 4, sous-titre B du titre I de l'ERISA; ii) tout « régime » (*plan*) auquel s'applique l'article 4975 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis (le « **Code** ») (ce qui comprend une fiducie décrite à l'article 401(a) du Code qui est exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 501(a) du Code, un régime décrit à l'alinéa 403(a) du Code, un compte de retraite individuel ou de rente décrit à l'article 408 ou 408A du Code, un compte d'épargne-maladie (*medical spending account*) décrit à l'article 220(d) du Code, un compte d'épargne-santé (*health savings account*) décrit à l'article 223(d) du Code et un compte d'épargne-études (*education savings account*) décrit à l'article 530 du Code); et iii) toute entité dont les actifs sous-jacents comprennent des actifs de régime en raison du placement d'un régime dans l'entité (généralement parce que 25 % ou plus de la valeur de toute catégorie d'actions dans l'entité est détenue par des régimes). Une entité décrite en iii) ci-dessus sera considérée comme détenant des actifs de régime seulement jusqu'à concurrence du pourcentage des actions de l'entité détenues par les régimes d'avantages sociaux investisseurs. Les régimes d'avantages sociaux investisseurs comprennent également la partie des actifs du compte général d'une société d'assurance qui est considérée comme des « actifs de régime » (*plan assets*) et (sauf si l'entité est une société de placement inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*) les actifs de toute société d'assurance qui détient un compte distinct ou une fiducie de banque commune ou collective dans laquelle les régimes investissent.

⁶ Un « **contribuable américain** » désigne : a) un citoyen américain ou un étranger résident des États-Unis (au sens donné au terme *resident alien* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain); b) une entité considérée comme une société de personnes ou une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain qui est créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis (y compris le district de Columbia); c) une autre société de personnes qui est considérée comme un contribuable américain en vertu des règlements du département du Trésor des États-Unis; d) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source; et e) une fiducie dont l'administration est principalement surveillée par un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes relèvent d'un ou de plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent à l'extérieur des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme des contribuables américains. Un investisseur qui n'est pas une personne des États-Unis peut néanmoins être considéré comme un « contribuable américain » en vertu des lois fiscales fédérales

souscripteur au Fonds, au fiduciaire ou au gestionnaire aux termes des présentes ne constitueront pas des produits de la criminalité aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) (la « **Loi sur le blanchiment d'argent** »), et le souscripteur reconnaît que le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire pourrait à l'avenir être tenu, en vertu de la loi, de divulguer le nom du souscripteur et d'autres renseignements concernant la présente convention de souscription et la souscription du souscripteur aux termes des présentes, sous le sceau de la confidentialité, conformément à la Loi sur le blanchiment d'argent. À la connaissance du souscripteur : i) les fonds devant être fournis par le souscripteur ne sont pas déposés pour le compte d'une personne ou d'une entité non identifiée à l'égard du souscripteur; et ii) les sommes que le souscripteur cherche à investir ne proviennent pas d'une entreprise criminelle ou de produits de la criminalité aux fins de la Loi sur le blanchiment d'argent, et le souscripteur doit aviser sans délai le gestionnaire s'il découvre que l'une ou l'autre de ces déclarations cesse d'être véridique, et il fournira au Fonds, au fiduciaire et au gestionnaire les renseignements pertinents à cet égard;

- 44) à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou à des fins fiscales ou comme il est par ailleurs exigé dans le cadre des lois et des règlements applicables, le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire peut être tenu de divulguer aux fonds sous-jacents des renseignements concernant l'identité du souscripteur, et le souscripteur reconnaît cette divulgation, y consent et en convient;
- 45) en plus des obligations précises énoncées ci-après, le souscripteur s'engage à fournir sans délai au gestionnaire tout renseignement supplémentaire le concernant ou concernant ses propriétaires véritables que le gestionnaire jugera nécessaire ou souhaitable afin de déterminer ou d'assurer la conformité à toutes les lois, tous les règlements et toutes les prises de position administratives applicables concernant le blanchiment d'argent, les activités criminelles et les sanctions gouvernementales ou de répondre aux demandes de renseignements concernant l'identité des investisseurs d'une autorité gouvernementale, d'un organisme d'autorégulation ou d'une institution financière relativement à ses procédures de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, d'activités criminelles ou de sanctions. En outre, le souscripteur consent et convient à ce que le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire, les fonds sous-jacents ou leurs gestionnaires, conseillers, administrateurs ou fiduciaires respectifs et les membres de leur groupe respectif puissent communiquer des renseignements confidentiels au sujet du souscripteur et, le cas échéant, de tout propriétaire véritable sous-jacent, aux autorités compétentes ou à tout fonds sous-jacent, selon le cas, afin de se conformer à ce qui précède;
- 46) le souscripteur doit fournir au Fonds les renseignements, les documents ou les autres éléments que le fiduciaire, le gestionnaire ou le Fonds peut exiger pour répondre aux demandes de renseignements d'un fonds sous-jacent conformément à ses documents constitutifs ou à sa convention de souscription, y compris à l'égard de ses propriétaires véritables et, le cas échéant, de ses signataires autorisés;
- 47) certaines lois et certains règlements peuvent exiger la divulgation de l'identité du souscripteur (ou de ses propriétaires véritables et, le cas échéant, de ses signataires autorisés) et de renseignements relatifs à ses avoirs dans certaines circonstances, et cette divulgation peut relever du domaine public;
- 48) le souscripteur consent notamment à la divulgation de renseignements à l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis ou des renseignements requis en vertu de la FATCA, telle qu'elle a été créée par la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act* et renonce à ce que ces renseignements soient protégés par le secret professionnel en vertu de la Loi de 1993, le cas échéant;
- 49) le souscripteur renonce au secret professionnel, à la protection des données personnelles ou à toute autre loi similaire qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire, ou du commandité d'un fonds sous-jacent (ou de l'un de leurs mandataires respectifs) de divulguer l'identité du souscripteur (et l'identité de propriétaires véritables du souscripteur), et toute protection de celle-ci, dans la mesure où cela est légalement faisable, y compris les numéros d'identification fiscale (TIN), et les renseignements connexes à une autorité gouvernementale, y compris une autorité gouvernementale américaine;
- 50) le souscripteur consent à la divulgation, entre autres, aux autorités du Luxembourg de renseignements fiscaux supplémentaires qui peuvent être requis en vertu : i) de la Norme commune de déclaration (NCD) pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE; et ii) de la loi luxembourgeoise du

18 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements fiscaux concernant les comptes financiers mettant en œuvre la NCD, qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute autre législation applicable;

- 51) le souscripteur consent par les présentes à ce que des renseignements soient divulgués à toute autre autorité à laquelle il est tenu par la loi de communiquer des renseignements, et il renonce à tout secret professionnel, à toute protection de données personnelles ou à toute loi similaire, dans la mesure où cela pourrait être faisable, qui pourrait affecter la capacité du commandité d'un fonds sous-jacent pour le compte du fonds sous-jacent de divulguer l'identité du souscripteur (et l'un de ses propriétaires véritables et, le cas échéant, de ses signataires autorisés) en vertu de toute loi applicable;
- 52) les déclarations, les garanties, les conventions, les attestations, les engagements et les reconnaissances du souscripteur énoncés dans la présente convention de souscription et dans la déclaration de fiducie continueront d'avoir effet après la réalisation de l'achat et de la vente de titres et de tout achat ultérieur de titres et seront réputés être réaffirmés et confirmés par le souscripteur chaque fois que celui-ci fera un achat de titres ou recevra des distributions du Fonds; l'achat ou l'acceptation d'une distribution constitue une preuve de cette réaffirmation et de cette confirmation, et le souscripteur s'engage à aviser immédiatement le gestionnaire, à l'adresse indiquée ci-dessus, de tout changement apporté à une déclaration, à une garantie ou à d'autres renseignements concernant le souscripteur énoncés dans la présente convention de souscription. Le souscripteur doit fournir au gestionnaire les renseignements et signer et remettre les documents que le gestionnaire peut raisonnablement demander à l'occasion afin de vérifier l'exactitude des déclarations, des garanties, des conventions, des attestations et des engagements aux présentes ou de se conformer à toute loi ou à tout règlement auquel le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire peuvent être assujettis. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si des changements devaient survenir dans les renseignements fournis aux présentes ou dans toute pièce ou annexe des présentes concernant le souscripteur avant l'émission de titres ou à tout moment pendant la durée du Fonds, le souscripteur fournira immédiatement par écrit au gestionnaire des renseignements révisés ou corrigés.

Acquisition à titre de simple fiduciaire ou mandataire

Si une personne signe la présente convention de souscription à titre de simple fiduciaire ou mandataire (y compris, plus particulièrement, un représentant de courtier, un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller comparable) pour le compte du souscripteur (le « **mandant** »), cette personne doit fournir une preuve d'autorité jugée satisfaisante par le gestionnaire et, par les présentes, elle déclare, garantit, convient, accepte, atteste et reconnaît séparément à l'égard du Fonds, du fiduciaire et du gestionnaire : i) qu'elle est dûment autorisée à signer et à remettre la présente convention de souscription et tous les autres documents requis relativement à cet achat pour le compte de ce mandant, à accepter les modalités énoncées aux présentes et à cet égard et à faire les déclarations, garanties, ententes, attestations, reconnaissances et engagements faits aux présentes et à cet égard; ii) que la présente convention de souscription a été dûment autorisée, signée et remise par ce mandant ou pour son compte et constitue une convention légale, valide et exécutoire opposable à ce mandant; iii) que le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire est tenu par la loi de divulguer à certains organismes de réglementation et certaines administrations fiscales l'identité du mandant et certains renseignements concernant celui-ci et qu'elle a fourni tous les renseignements concernant le mandant comme l'exige la présente convention de souscription et qu'elle fournira tous les autres renseignements qui pourraient être requis par la suite; et iv) afin d'aider le gestionnaire à déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente son rapport mensuel consolidé en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel* (Canada), de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (RARNULT), de l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* (RARNUAT), de l'article 11 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* (UN Iran), de l'article 11 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (UN NKorea) et de tout règlement similaire applicable, le mandant n'est pas une « **personne désignée** » aux fins de ce règlement, et le simple fiduciaire ou mandataire avisera immédiatement le gestionnaire du changement de ce statut, le cas échéant. Ce simple fiduciaire ou mandataire accepte d'indemniser le Fonds, le fiduciaire et le gestionnaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des frais, des charges, des dommages-intérêts et des dettes qu'il pourrait subir, engager, contracter ou causer en raison de la confiance que le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a accordée aux déclarations, garanties, conventions, attestations, reconnaissances et engagements dont il est question ci-dessus.

Procuration

En contrepartie de l'acceptation par le gestionnaire de la présente convention de souscription pour le compte du Fonds, le souscripteur désigne, constitue et nomme par les présentes le gestionnaire, et toute personne nommée pour remplacer le gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, avec pleins pouvoirs de substitution, à titre de fondé de pouvoir et de mandataire véritable et légitime du souscripteur, avec pleins pouvoirs, au nom, à la place et pour le compte du souscripteur :

- 1) pour signer sous scellés ou autrement, attester, établir, reconnaître, remettre et consigner ou déposer, selon les modalités et les circonstances requises : i) toutes les instructions et tous les documents de toute nature et de tout genre pour le compte et au nom du souscripteur ou au nom du gestionnaire que le gestionnaire peut juger nécessaires ou souhaitables pour exécuter intégralement les dispositions de la convention créée à l'acceptation du gestionnaire de la présente convention de souscription pour le compte du Fonds; ii) les modifications apportées à la déclaration de fiducie qui entrent en vigueur ou sont approuvées conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie; et iii) tous les actes de transfert et autres actes nécessaires pour tenir compte de la dissolution du Fonds et de la résiliation de la déclaration de fiducie, y compris l'annulation de toute déclaration et, en outre, la signature de tout choix en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi provinciale analogue;
- 2) pour remplir ou modifier tout document de souscription et formulaire de reconnaissance requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règlements, règles, avis et politiques y afférents afin de fournir tous les renseignements manquants ou de corriger toute erreur dans la réalisation de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent.

Sans limiter la portée générale de la procuration accordée aux présentes, il est expressément convenu et entendu que la procuration accordée aux présentes est assortie d'un intérêt et est irrévocable, qu'elle s'étend aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit et autres représentants légaux du souscripteur et qu'elle demeurera en vigueur à la dissolution, au décès ou à l'invalidité du souscripteur jusqu'à ce qu'un avis de dissolution, de décès ou d'invalidité soit remis au gestionnaire et peut être exercée par le gestionnaire au nom du souscripteur en signant cet acte d'une seule signature en tant que fondé de pouvoir et mandataire de tous les porteurs de titres du Fonds. Conformément à la législation applicable, y compris la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* (Ontario), le souscripteur, s'il s'agit d'un particulier, déclare que la présente procuration peut être exercée pendant toute incapacité juridique ou toute infirmité mentale de la part du souscripteur et que ni le bénéficiaire de confiance du public de l'Ontario ni une personne semblable dans le territoire de résidence du souscripteur ne devient le tuteur légal aux biens du souscripteur à l'égard de la participation du souscripteur dans le Fonds. Le souscripteur convient d'être lié par toute déclaration ou mesure faite ou prise par le gestionnaire aux termes de cette procuration et renonce par les présentes à tous les moyens de défense qui pourraient être disponibles pour contester, nier ou désavouer les mesures prises de bonne foi par le gestionnaire aux termes de cette procuration et, s'il en est requis, s'engage à ratifier cette déclaration ou mesure, y compris la signature de tout document nécessaire pour effectuer cette ratification. Le souscripteur dégage par les présentes le gestionnaire de toute responsabilité, quelle qu'en soit la nature, pouvant découler de tout acte ou omission du gestionnaire, tant et aussi longtemps que le gestionnaire exerce de bonne foi le pouvoir qui lui est conféré par les présentes. Si un tribunal compétent (ou un arbitre dans des circonstances où le gestionnaire a accepté d'être lié par la décision de cet arbitre) juge que la procuration accordée aux présentes a été résiliée, a été dûment révoquée ou est devenue invalide, tout exercice de cette procuration par le gestionnaire à la suite de cette résiliation, révocation ou invalidité sera valide et liera le souscripteur ou la succession du souscripteur et toute personne, y compris le gestionnaire, qui a agi de bonne foi et sans avoir connaissance de la résiliation, de la révocation ou de l'invalidité.

Le souscripteur reconnaît que la capacité du gestionnaire de s'acquitter de ses devoirs et de ses obligations envers le Fonds est tributaire de la validité et de l'effet continu de la procuration consentie aux présentes. Le souscripteur convient par les présentes d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute responsabilité pouvant découler des présentes ou de la déclaration de fiducie en raison d'un acte ou d'une omission commis par le gestionnaire dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes des présentes ou de la déclaration de fiducie, à moins qu'un tribunal compétent de la province d'Ontario ne juge que le gestionnaire a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes des présentes ou de la déclaration de fiducie, et cette indemnisation demeure en vigueur pour toute entité qui cesse d'être le gestionnaire du Fonds à l'égard de cet acte ou de cette omission survenu pendant que cette entité agissait à titre de gestionnaire du Fonds. La procuration accordée aux présentes prend effet à la date d'acceptation de la présente convention de souscription et demeure en vigueur à l'égard du gestionnaire tant qu'il est le gestionnaire du Fonds et prend fin par la suite, mais demeure en vigueur à l'égard d'un nouveau gestionnaire comme si le nouveau gestionnaire était le mandataire initial. La procuration accordée aux présentes s'ajoute à toute autre procuration accordée antérieurement par le souscripteur, et ne remplace pas ni n'a pour effet de résilier cette dernière. La procuration accordée aux présentes continuera d'avoir effet même si le souscripteur accorde une nouvelle procuration à l'avenir.

Remise par voie électronique de documents et autres communications par courriel

En remplissant l'**annexe A**, le souscripteur consent à la réception de renseignements financiers et d'autres rapports par voie électronique. De plus, en signant la présente convention de souscription, le souscripteur consent également à recevoir des mises à jour, des courriels promotionnels et d'autres messages électroniques commerciaux du gestionnaire, à moins qu'il ne retire son consentement en cochant la case à l'**annexe A** ou en informant le gestionnaire d'une autre manière.

Dispositions supplémentaires relatives à la législation et à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et les sanctions

Outre les reconnaissances, conventions et obligations particulières et générales énoncées ci-dessus, le souscripteur reconnaît que le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire, les fonds sous-jacents et leurs administrateurs ou fiduciaires, conseillers, gestionnaires et membres de leur groupe respectif (chacun, une « **entité déclarante aux fins de la LBA** ») sont ou pourraient être assujettis à certaines lois, à certains règlements et à certaines prises de position connexes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'il leur est par ailleurs interdit d'effectuer des opérations avec certains pays, certains territoires, certaines entités et certains particuliers étrangers, y compris des ressortissants spécialement désignés, des trafiquants de stupéfiants spécialement désignés et d'autres parties assujetties à des sanctions gouvernementales et à des programmes d'embargo des États-Unis, du Canada et/ou du Luxembourg, ou de fournir des services à de tels pays, de tels territoires, de telles entités et de tels particuliers. Aux fins de ce qui précède, le souscripteur atteste, déclare et accepte ce qui suit : i) les titres seront achetés au moyen de fonds provenant de sources légitimes dans le cadre de ses activités commerciales régulières et aucune des sommes que le souscripteur versera au Fonds ne constitue le produit d'une conduite criminelle ou d'un bien criminel et ne doit être tiré d'une activité qui est réputée constituer une activité ou liée à une telle activité criminelle ou interdite aux termes des sanctions de l'OFAC (au sens donné à ce terme ci-après) ou en vertu des lois ou des règlements canadiens, américains ou d'autres lois ou règlements non canadiens, y compris les lois ou les règlements du Luxembourg et aucune somme en espèces, aucun bien ni aucun article de valeur que le souscripteur reçoit du Fonds ne sera utilisé dans le cadre d'une opération ou d'une manière interdite par l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent; et ii) aucun engagement de capital, aucune contribution ni aucun paiement direct ou indirect à une entité déclarante aux fins de la LBA ne contrevient ou ne contreviendra, directement ou indirectement, à des lois ou à des règlements canadiens, fédéraux américains, d'État ou non américains ou non canadiens applicables, y compris les lois ou les règlements du Luxembourg, y compris des lois ou des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement contre le terrorisme, les sanctions économiques, la corruption ou le boycottage ou les règles « payer pour jouer » du Canada, des États-Unis, du Luxembourg, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du département du Trésor des États-Unis, de l'Office of Foreign Asset Control, de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou du département d'État des États-Unis, y compris l'article 462.31 du *Code criminel* (Canada), la loi des États-Unis intitulée *Uniting and Soliding America by Provide Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (USA PATRIOT ACT) Act of 2001*, les lois, règlements et décrets-lois administrés et appliqués par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du département du Trésor des États-Unis (les « **sanctions de l'OFAC** ») et la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*, la loi sur les produits de la criminalité, la loi des États-Unis intitulée *Bank Secrecy Act* (la « **BSA** ») ou tout règlement pris en application de cette loi, le titre 18 du *United States Code*, la loi des États-Unis intitulée *Money Laundering Control Act of 1986*, la loi des États-Unis intitulée *International Money Laundering Abatement and Financial Anti-Terrorism Act of 2001*, la loi sur les produits de la criminalité (révision de 2018), les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et la loi sur l'usage abusif de drogues (révision de 2017) et la loi sur le terrorisme (révision de 2018), dans chaque cas, cette loi, dans sa version modifiée, et toute loi qui la remplace et y compris tous les règlements promulgués en vertu de celle-ci (collectivement, les « **lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent** »).

Le souscripteur déclare par les présentes i) qu'il n'est pas ce qui suit, ii) qu'aucune personne ou entité à qui il a appartient ou qui est propriétaire du propriétaire véritable, de la personne contrôlante ou de la personne autorisée, qui contrôle ceux-ci ou qui est contrôlée par ceux-ci n'est ce qui suit et iii) que s'il est une entité fermée, à sa connaissance, aucune personne ou entité ayant un intérêt véritable dans lui ou dans les titres souscrits aux termes des présentes (chacune de ces personnes étant une « **personne reliée** ») n'est ce qui suit : A) un pays, un territoire interdit ou une personne ou une entité inscrite ou nommée sur l'une des listes promulguées ou tenues par l'une des entités précitées ou une liste d'entités ou de particuliers autorisés, ou une personne physique ou entité avec laquelle il est interdit de conclure des opérations, comme suit : Affaires mondiales Canada ou Sécurité publique Canada, y compris la liste des noms assujettis au Règlement établissant une liste d'entités établie en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel* (Canada) qui se trouve sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) du Canada; la liste des noms assujettis au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme qui se trouve sur le site Web du BSIF ou la liste des noms assujettis au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban qui se trouve sur le site Web du BSIF; la liste des ressortissants spécialement désignés (SDN) et des personnes bloquées (la « **liste SDN** »), la liste d'identification des sanctions sectorielles (la « **liste SSI** ») ou la liste des ressortissants spécialement désignés ou toute autre liste tenue par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (l'« **OFAC** »); toute autre liste interdite ou liste d'entités ou de personnes assujetties à des sanctions maintenue par le gouvernement des États-Unis, conformément aux règlements de l'Union européenne (l'« **UE** ») ou du Royaume-Uni (le « **R.-U.** ») (ces derniers étant étendus à tout autre territoire dans lequel le Fonds ou un fonds sous-jacent peut exercer ses activités à un moment donné) l'annexe du décret-loi 13224 (2001) émis par le président des États-Unis; B) une personne ou une entité résidant dans un territoire ou une personne ou une entité qui a constitué un tel territoire ou qui l'a agréé (selon le cas), désigné par le secrétaire du Trésor américain en vertu de l'article 311 ou 312 de la loi des États-Unis intitulée *U.S.A. Patriot Act 2001* et de tout règlement promulgué en vertu de celle-ci, justifiant des mesures spéciales en raison de problèmes de blanchiment d'argent); C) une personne dont le siège social est situé dans un pays ou un territoire où s'appliquent les sanctions imposées par les Nations Unies, l'OFAC, le Canada, l'UE, le R.-U. et/ou le

Luxembourg; ou D) une personne assujettie par ailleurs à des sanctions imposées par les Nations Unies, l'OFAC, le Canada, l'UE, ou le R.-U. (collectivement, une « **personne assujettie à des sanctions** »).

Le souscripteur déclare par les présentes que ni lui ni aucune personne reliée n'est une personne politiquement exposée, ni un membre de la famille ou un proche associé d'une personne politiquement exposée, ni n'agit pour le compte d'une personne politiquement exposée, ni n'est une banque-écran⁷, une banque-écran étrangère ou une personnalité politique haut placée (au sens de la loi des États-Unis intitulée *U.S.A. Patriot Act 2001*, et ses règlements d'application) ni ne reçoit de dépôts de celle-ci, ni ne fait de paiement à celle-ci ou ne réalise des opérations avec celle-ci, ou une banque non américaine sans présence physique dans un pays, ou est situé ou organisé dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de sanctions ou est un résident de celui-ci (notamment la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie). Aux fins du présent paragraphe : i) « **personne politiquement exposée** » désigne a) une personne qui se voit confier ou s'est vu confier des fonctions publiques importantes par un pays étranger (hors du Canada), par exemple un chef d'État ou de gouvernement, un politicien haut placé, un haut fonctionnaire du gouvernement, un fonctionnaire judiciaire ou militaire, un cadre supérieur d'une société d'État et un haut fonctionnaire important d'un parti politique; b) une personne qui se voit confier ou s'est vu confier (au Canada) des fonctions publiques de premier plan, par exemple un chef d'État ou de gouvernement, un politicien haut placé, un haut fonctionnaire du gouvernement, un fonctionnaire judiciaire ou militaire, un cadre supérieur d'une société d'État et un haut fonctionnaire important d'un parti politique; et c) une personne qui se voit confier ou s'est vu confier une fonction importante par une organisation internationale comme un membre de la haute direction, un administrateur, un directeur adjoint et un membre du conseil d'administration ou d'autres fonctions équivalentes; ii) « **membre de la famille** » désigne le conjoint, le parent, le frère ou la sœur ou l'enfant d'une personne politiquement exposée; et iii) « **proche associé** » désigne toute personne physique qui est connue pour détenir la propriété ou le contrôle d'un instrument juridique ou d'une personne conjointement avec une personne politiquement exposée, ou qui entretient un autre genre de relation d'affaires ou personnelle étroite avec une personne politiquement exposée, ou qui détient la propriété ou le contrôle d'un instrument juridique ou d'une personne dont on sait qu'elle a été établie au bénéfice d'une personne politiquement exposée.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le souscripteur (et tout acquéreur final pour lequel le souscripteur agit à titre de mandataire, selon le cas) déclare et garantit qu'il n'est pas une personne ou une entité avec laquelle ou à l'égard de laquelle des opérations peuvent être interdites ou visées en vertu de la partie II.1 du *Code criminel (Canada)* ou du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIL (Daech) et Al-Qaïda*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Irak*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan*, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*, du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie)*, du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine)*, du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* ou tout autre règlement pouvant être adopté en vertu de la *Loi sur les Nations Unies (Canada)*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada)*, de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Canada)*, de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) (Canada)*, ou de toute autre loi en matière de sanctions économiques administrée par le gouvernement fédéral du Canada ou l'un de ses ministères, ou de toute loi, tout règlement ou tout instrument adopté à cet égard, dans chaque cas, qui est en vigueur et dans sa version modifiée.

Le souscripteur déclare et garantit que ni lui ni aucun bénéficiaire ni aucune personne reliée n'est une institution financière désignée par le secrétaire du Trésor américain aux termes de l'article 311 de la loi intitulée *Uniting and Reinforcement America Act*

⁷ Ce terme est défini en vertu des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le terme « **banque-écran** » désigne généralement une institution qui accepte des devises aux fins de dépôt et qui a) n'a aucune présence physique dans le territoire où elle est constituée ou dans lequel elle exerce ses activités, selon le cas, et b) n'est pas membre d'un groupe financier réglementé faisant l'objet d'une surveillance consolidée.

of 2001 (*USA PATRIOT ACT*) Act, ni n'exerce d'activités, n'est un résident ou n'est organisé ou agréé aux termes des lois d'un territoire qui a été désigné par le secrétaire du Trésor des États-Unis en vertu de l'article 311 ou 312 de la *USA PATRIOT ACT* comme justifiant des mesures spéciales en raison de préoccupations liées au blanchiment d'argent ou de tout pays non américain qui a été désigné par le Groupe d'action financière comme ayant des lacunes stratégiques dans ses normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (un « **territoire déficient sur le plan stratégique** »).

Le souscripteur déclare et garantit qu'à sa connaissance, aucune souscription ni aucun autre fonds versé à l'égard des titres ne proviennent ou ne proviendront d'un compte ouvert auprès d'une banque-écran, ou d'une banque organisée ou agréée sous le régime des lois d'un pays ou d'un territoire qui est désigné dans les recommandations du Groupe d'action financière à titre de « pays à haut risque visé par un appel à action » ou des lois d'un territoire non coopératif⁸, une banque non américaine à qui il est interdit, aux termes de son permis bancaire, d'exercer des activités bancaires avec les citoyens du pays qui a délivré le permis ou avec la monnaie de ce pays, ou une banque organisée ou agréée sous le régime des lois d'un territoire déficient sur le plan stratégique, ni ne doit faire en sorte qu'une entité déclarante aux fins de la LBA contrevienne à la loi des États-Unis intitulée *Bank Secrecy Act* ou à tout autre règlement fédéral américain sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le souscripteur comprend et accepte que s'il est découvert, à un moment quelconque, qu'il a fait une contribution ou un paiement au Fonds de sommes provenant d'une activité qui est réputée criminelle en vertu des lois canadiennes ou américaines ou des lois d'un territoire où les activités ont eu lieu ou qui fait en sorte qu'une entité déclarante aux fins de la LBA contrevient aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, toute distribution qui lui a été faite conformément à ses instructions est « bloquée » en vertu des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le souscripteur ou toute personne ou entité qui devient inscrite sur la liste SDN ou la liste SSI ou qui est une personne assujettie à des sanctions ou une personne désignée, ou s'il en est autrement requis par les lois ou règlements applicables en matière de blanchiment d'argent, d'activités criminelles ou de sanctions gouvernementales, le fiduciaire, pour son propre compte et pour le compte du Fonds, ou le gestionnaire peut prendre toute mesure raisonnablement nécessaire ou souhaitable à l'égard des titres, afin d'assurer le respect de toute loi, de tout règlement ou de toute prise de position applicable se rapportant à ce qui précède, notamment geler le placement du souscripteur en interdisant les placements supplémentaires ou en séparant les actifs constituant le placement conformément à la réglementation applicable, immédiatement et sans préavis cessant toute autre opération concernant le souscripteur ou la participation du souscripteur dans le Fonds ou exigeant que le souscripteur rachète du Fonds. Le souscripteur s'engage et convient qu'en pareil cas, aucune entité déclarante aux fins de la LBA n'aura quelque responsabilité que ce soit à l'égard des dettes, frais, dommages-intérêts ou pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou corrélatives, les pertes de profits, les pertes de revenus, la perte de réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et tous les autres frais professionnels) engagés par le souscripteur à cet égard et le souscripteur n'aura aucune réclamation ni ne poursuivra aucune réclamation contre le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire ou toute autre personne à cet égard. Le souscripteur indemnifiera le fiduciaire, le Fonds ou le gestionnaire (selon le cas) et les tiendra à couvert contre toute perte qui pourrait en résulter.

Le souscripteur reconnaît et convient que le gestionnaire a fourni aux présentes certaines listes adoptées ou publiées par les autorités gouvernementales compétentes pour la commodité du souscripteur et que, puisque ces listes peuvent être modifiées à l'occasion, c'est au souscripteur qu'il incombe de s'assurer que les listes sont à jour au moment de la signature de la présente convention de souscription et que chaque déclaration faite par lui est véridique et exacte en date de la convention de souscription.

Le souscripteur reconnaît et accepte que le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire pourrait à l'avenir être tenus de divulguer son nom et d'autres renseignements le concernant (et concernant tout acquéreur final pour lequel il agit à titre de mandataire) et tout achat de titres aux termes des présentes, y compris la source du fonds de souscription, en vertu des lois, des règlements et des règles énoncés à la rubrique « Dispositions supplémentaires relatives à la législation et à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et les sanctions », y compris les lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou comme il peut par ailleurs être exigé en vertu de lois, de règlements ou des règles applicables semblables; en acceptant la remise de la notice d'offre, le souscripteur (et tout acquéreur final pour lequel le souscripteur agit à titre de mandataire) sera réputé avoir accepté ce qui précède. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le souscripteur reconnaît et accepte que si, en raison de renseignements ou d'autres questions portés à l'attention du gestionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou de ses conseillers professionnels sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre à du blanchiment d'argent, cette personne est tenue de déclarer ces renseignements ou autres questions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et ce rapport ne sera pas considéré comme un manquement à une restriction sur la divulgation de renseignements imposée par la loi ou autrement.

⁸ Un « **territoire non coopératif** » est un pays ou un territoire qui a été désigné comme non coopératif en matière de principes ou de procédures de lutte contre le blanchiment d'argent par un groupe ou une organisation intergouvernementale, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, y compris tout groupe dont le Royaume-Uni est membre.

Le souscripteur convient d'aviser sans délai le gestionnaire ou la personne nommée par le gestionnaire pour administrer le programme de lutte contre le blanchiment d'argent du Fonds, le cas échéant, de tout changement dans les renseignements donnés dans les déclarations, garanties ou engagements fournis ci-dessus dans la présente rubrique.

Afin de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le fiduciaire, le Fonds ou le gestionnaire peuvent exiger de temps à autre des renseignements supplémentaires concernant les investisseurs, et le souscripteur convient de fournir tous ces renseignements.

Déclaration de revenus étrangers

Conformément à l'accord intergouvernemental et aux lois et lignes directrices canadiennes connexes, et comme l'exige la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, le fiduciaire, le Fonds, le gestionnaire ou les courtiers inscrits sont tenus de déclarer à l'ARC au nom du Fonds certains renseignements concernant les souscripteurs qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens donné à ce terme dans l'AIG. L'ARC communiquera ces renseignements à l'IRS conformément aux dispositions de l'AIG. En outre, conformément à la NCD, le fiduciaire, le Fonds, le gestionnaire ou les courtiers inscrits sont tenus de fournir à l'ARC des renseignements détaillés et certains renseignements financiers concernant les porteurs de titres du Fonds qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis qui a adopté la NCD. Il est prévu que l'ARC fournira ensuite ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent qui a adopté la NCD.

Le souscripteur reconnaît que si le fiduciaire, le Fonds ou le gestionnaire est tenu de déclarer des renseignements à l'ARC relativement à son placement dans le Fonds, cette déclaration ne sera pas considérée comme une violation d'une restriction à la divulgation de renseignements pouvant être imposée par les lois canadiennes ou autrement.

Le souscripteur s'engage par les présentes à remplir et à retourner un formulaire W-8 (W-8BEN pour les particuliers, W-8BEN-E pour les entités ou W-8IMY pour les fiducies ou les sociétés de personnes) immédiatement sur demande raisonnable du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire.

Le souscripteur par les présentes déclare, garantit et accepte que le souscripteur doit, à la demande du gestionnaire, fournir les renseignements et remplir avec exactitude et signer tous les documents, avis, instruments, renonciations et attestations que le gestionnaire peut raisonnablement exiger afin d'établir : i) la résidence du souscripteur aux fins fiscales; ii) le droit du souscripteur de réclamer les avantages conférés par une convention fiscale; ou iii) si une retenue d'impôt peut être exigée ou une dispense de l'application de celle-ci, y compris dans le cadre de déclarations de revenus, et de tout autre document que le gestionnaire juge nécessaire ou approprié pour que le Fonds se conforme aux lois canadiennes ou américaines, ou non canadiennes ou non américaines applicables, y compris les lois fiscales (y compris tous les aspects de tout régime d'échange de renseignements fiscaux), les obligations de déclaration de revenus, la retenue d'impôt ou les obligations de paiement, y compris les lois actuellement applicables et les lois futures qui pourraient être adoptées pour réduire tout impôt canadien ou américain, ou non canadien ou non américain auquel le Fonds, un fonds sous-jacent ou un porteur de titres du Fonds pourrait être directement ou indirectement assujéti, ou pour se conformer aux demandes ou aux exigences d'une autorité fiscale compétente. Il est entendu que le souscripteur convient par les présentes de fournir sans délai les renseignements, les documents, les renonciations ou les attestations que le gestionnaire peut demander afin de déterminer si une retenue d'impôt peut être exigée à l'égard des titres ou dans le cadre de dépôts fiscaux dans un territoire où ou par l'intermédiaire duquel le Fonds investit directement ou indirectement, y compris les renseignements, les documents, les renonciations ou les attestations requis pour le Fonds ou un fonds sous-jacent afin de se conformer aux exigences de déclaration de revenus ou de déclaration de renseignements, ou d'obtenir un taux réduit ou une dispense de toute exigence de retenue d'impôt ou de tout impôt applicable qui peut être imposée au Fonds ou à un fonds sous-jacent, ou à un investisseur dans celui-ci, ou de se conformer aux demandes ou aux exigences d'une autorité fiscale pertinente. Le souscripteur reconnaît et convient que les renseignements, formulaires ou documents demandés par le gestionnaire aux termes du présent paragraphe, ou les renseignements financiers ou sur les comptes concernant le placement du souscripteur dans le Fonds, peuvent être divulgués à tout mandataire chargé de la retenue à la source lorsque ces renseignements sont exigés par ce mandataire pour éviter l'application de toute retenue d'impôt applicable et peuvent être divulgués aux autorités gouvernementales compétentes. Si le souscripteur omet de se conformer à ses obligations aux termes du présent paragraphe, ou s'il fournit des renseignements ou des documents qui sont de quelque façon que ce soit trompeurs, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, se réserve le droit (que cette mesure entraîne ou non des manquements du Fonds à l'obligation de conformité, ou un risque que le Fonds ou ses investisseurs soient assujéti à une retenue d'impôt ou à d'autres pénalités) : a) de prendre des mesures ou d'exercer tout recours à sa disposition, y compris le retrait du souscripteur à titre de porteur de titres du Fonds; et b) de faire porter par le souscripteur le fardeau financier des impôts, responsabilités ou frais imposés (directement ou indirectement) en raison du défaut du souscripteur de se conformer à ses obligations en vertu du présent paragraphe en attribuant particulièrement ces impôts, ces responsabilités ou ces frais au souscripteur ou en retenant ces sommes sur le produit étant par ailleurs distribuable au souscripteur. Si le Fonds omet de retenir ces montants, le souscripteur reconnaît en outre que le

Fonds peut exiger que le souscripteur rembourse ces montants au Fonds ou au gestionnaire, selon le cas. En outre, le gestionnaire a tous les pouvoirs (mais ne sera pas tenu de le faire) pour prendre les mesures qu'il juge raisonnablement nécessaires ou appropriées pour atténuer les conséquences pour le Fonds, pour une entité dans laquelle le Fonds détient (directement ou indirectement) des titres de capitaux propres ou des titres de créance ou pour tout autre porteur de titres du Fonds, du défaut de ce souscripteur de se conformer à ses obligations aux termes du présent paragraphe. Le souscripteur convient par les présentes d'indemniser le gestionnaire, le fiduciaire et le Fonds ainsi que leurs mandants, membres, gestionnaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs, et convient de tenir chacun d'eux à couvert, à l'égard de quelques responsabilité, action, procédure, réclamation, demande, frais (y compris les frais juridiques), dommages-intérêts, pénalités ou impôts que ce soit que ces derniers pourraient engager ou recevoir en raison du défaut du souscripteur de se conformer à ses obligations aux termes du présent paragraphe.

Communication de renseignements sur les mauvais intervenants

Le souscripteur déclare par les présentes qu'il n'est pas un mauvais intervenant (au sens donné à ce terme ci-après) et qu'aucun acte répréhensible (au sens donné à ce terme ci-après) n'existe à l'égard du souscripteur ou d'une personne qui contrôle indirectement l'exercice des droits de vote liés à ses titres. Le souscripteur convient de fournir au Fonds les renseignements que le Fonds peut raisonnablement demander afin de déterminer si le souscripteur ou toute personne qui contrôle indirectement l'exercice des droits de vote liés aux titres du souscripteur est un mauvais intervenant, y compris les dépôts auprès des tribunaux et des organismes de réglementation et les registres de ces derniers. Le souscripteur convient d'aviser le Fonds des mauvais actes du souscripteur ou de toute personne qui contrôle indirectement l'exercice des droits de vote liés aux titres du souscripteur sans délai dès leur survenance.

Le terme « **mauvais intervenant** » désigne une personne qui a commis un acte répréhensible.

Un « **acte répréhensible** » comprend l'un ou l'autre des éléments suivants : i) une condamnation, au cours des dix dernières années, pour un acte délictueux grave ou une infraction : A) dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres; B) impliquant la réalisation d'un faux dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission (la « **Commission** »); ou C) découlant de l'exercice des activités d'un preneur ferme, d'un courtier, d'un courtier en valeurs mobilières municipal, d'un conseiller en placement ou d'un avocat rémunéré d'acquéreurs de titres; ii) être assujéti à une ordonnance, à un jugement ou à un décret d'un tribunal compétent, prononcé au cours des cinq dernières années, qui, en date des présentes, empêche ou interdit à cette personne d'adopter ou de continuer d'adopter une conduite ou une pratique : A) dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres; B) impliquant la réalisation d'un faux dépôt à la Commission; ou C) découlant de l'exercice des activités d'un preneur ferme, d'un courtier, d'un courtier en valeurs mobilières municipal, d'un conseiller en placement ou d'un avocat rémunéré d'acquéreurs de titres; iii) être assujéti à une ordonnance définitive d'une commission des valeurs mobilières d'État (ou d'un organisme ou d'un dirigeant d'État exerçant des fonctions analogues); une autorité d'État qui supervise ou examine les banques, les associations d'épargne ou les caisses populaires; une commission d'assurance d'État (ou un organisme ou un dirigeant d'État exerçant des fonctions analogues); un organisme bancaire fédéral compétent; la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis; ou la National Credit Union Administration qui : A) à la date des présentes, lui interdit : 1) de s'associer à une entité réglementée par cette commission, cette autorité, cet organisme ou ce dirigeant; 2) d'exercer des activités dans le domaine des valeurs mobilières, de l'assurance ou des opérations bancaires; ou 3) d'exercer des activités d'association d'épargne ou de caisse populaire; ou B) constitue une ordonnance définitive fondée sur une violation d'une loi ou d'un règlement qui interdit les comportements frauduleux, manipulateurs ou trompeurs commis au cours des dix dernières années; (v) être assujéti à une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 15(b) ou 15B(c) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (15 U.S.C.78o(b) ou 78o-4(c)) ou de l'article 203(e) ou (f) de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée (l'« **Advisers Act** ») (15 U.S.C. 80b-3(e) ou (f)) qui, en date des présentes : A) suspend ou révoque l'inscription de cette personne à titre de courtier, de courtier en valeurs mobilières municipal ou de conseiller en placement; B) impose des limites aux activités, fonctions ou opérations de cette personne; ou C) empêche cette personne d'être associée à une entité quelconque ou de participer au placement d'actions cotées en cents; v) fait l'objet d'une ordonnance de la Commission rendue au cours des cinq dernières années qui, à la date des présentes, ordonne à la personne de cesser de commettre ou de causer une violation ou une violation future : A) toute disposition antifraude fondée sur la théorie d'intention fautive des lois fédérales sur les valeurs mobilières, notamment l'alinéa 17(a)(1) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (15 U.S.C. 77q(a)(1)), l'article 10(b) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (15 U.S.C. 78j(b)), l'alinéa 15(c)(1) du paragraphe 17 CFR 240.10b-5 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (15 U.S.C. 78o(c)(1)) et l'article 206(1) de l'*Advisers Act* (15 U.S.C. 80b-6(1)) ou toute autre règle ou tout autre règlement pris en vertu de cette loi; ou B) l'article 5 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (15 U.S.C. 77e); vi) être suspendu ou exclu de l'adhésion à une bourse nationale de valeurs inscrite, ou à une association nationale de valeurs inscrite ou membre du même groupe ou être suspendu ou exclu de l'association avec un membre de cette bourse nationale de valeurs inscrite, ou de cette association nationale de valeurs inscrite ou membre du même groupe pour tout acte ou omission constituant une conduite incompatible avec les principes justes et équitables du commerce; vii) avoir déposé (à titre de personne inscrite ou d'émetteur), ou

avoir été nommé à titre de preneur ferme dans un relevé d'inscription ou de placement en vertu du règlement A déposé auprès de la Commission qui, au cours des cinq dernières années, a fait l'objet d'une ordonnance de refus, d'arrêt ou de suspension de la dispense prévue par le règlement A, ou fait, à la date des présentes, l'objet d'une enquête ou d'une procédure visant à déterminer s'il y a lieu de prononcer une ordonnance d'arrêt ou de suspension; ou viii) faire l'objet d'une ordonnance de fausse déclaration du United States Postal Service inscrite au cours des cinq dernières années, ou faire l'objet, à la date des présentes, d'une ordonnance de blocage temporaire ou d'une injonction provisoire à l'égard d'une conduite qui, selon le United States Postal Service, constitue un stratagème ou un moyen pour obtenir des sommes ou des biens par la poste au moyen de fausses déclarations.

Politique de confidentialité et communication de renseignements aux autorités en valeurs mobilières

L'**annexe C** ci-jointe contient une copie de la politique en matière de protection des renseignements personnels du Fonds. En signant la présente convention de souscription, le souscripteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels conformément à cette politique. Le souscripteur reconnaît et convient que si des renseignements personnels le concernant sont fournis par le Fonds, le fiduciaire et/ou le gestionnaire à un fonds sous-jacent, ces renseignements personnels seront transférés et traités à l'extérieur du Canada, et ce fonds sous-jacent et/ou ses délégués pourront les transférer et/ou les traiter à l'extérieur du Luxembourg, le souscripteur consent par les présentes à ce transfert et/ou ce traitement et déclare en outre qu'il est dûment autorisé à fournir ce consentement au nom de toute personne physique dont les renseignements personnels sont fournis par lui-même au Fonds.

L'**annexe D** ci-jointe contient une copie de l'avis sur la protection des renseignements personnels du Fonds du Luxembourg. En signant la présente convention de souscription, le souscripteur accuse réception de l'avis sur la protection des renseignements personnels et consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à cette politique par le Fonds du Luxembourg, selon le cas.

Le souscripteur comprend et accepte par la présente que les renseignements le concernant susceptibles d'être protégés par le secret professionnel peuvent être communiqués aux prestataires de services d'un fonds sous-jacent et traités par ceux-ci (y compris le dépositaire et l'administrateur du Fonds du Luxembourg) ou les membres de leur groupe, sous réserve des modalités de leur engagement avec ou à l'égard du fonds sous-jacent et conformément à celles-ci, ses gestionnaires ou les membres de leur groupe respectif (cet engagement comprend la capacité pour ces fournisseurs de services ou les membres de leur groupe de déléguer ou d'impartir aux membres de leur groupe ou à des tiers certains des services (notamment les vérifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la comptabilité de fonds, les relations avec les investisseurs, les services fiscaux, les services intermédiaires, les services de secrétariat de la société et de trésorerie (selon le cas) qu'ils ont convenu de fournir, ce qui nécessite le transfert à ces personnes de renseignements protégés par le secret professionnel) et d'autres parties participant au processus de la relation commerciale (p. ex., des centres de traitement externes et des agents d'expédition ou de paiement), dans chaque cas, y compris des sociétés ou d'autres entités situées à l'extérieur du Luxembourg et de l'Espace économique européen (EEE), et en particulier en Inde, aux Philippines, au Royaume-Uni et aux États-Unis (étant entendu que cette liste peut évoluer au fil du temps). Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le souscripteur donne par la présente son consentement au commandité, au gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (GFIA), au dépositaire et à l'administrateur du Fonds du Luxembourg, aux autres prestataires de services du Fonds du Luxembourg et aux membres de leur groupe respectif pour le transfert susmentionné des renseignements le concernant qui sont protégés par le secret professionnel, pour la durée de son placement dans le Fonds et pour la période prescrite en vertu des lois et règlements applicables par la suite.

Le souscripteur reconnaît et accepte que le Fonds, le fiduciaire et le gestionnaire l'ont avisé qu'il pourrait être tenu de remettre un formulaire aux autorités en valeurs mobilières ou aux organismes de réglementation canadiens pertinents contenant ses renseignements personnels, y compris son nom complet, son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et son adresse électronique (s'ils sont disponibles), le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total payé pour ces titres, la date de l'achat, la dispense de prospectus invoquée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables pour réaliser cet achat, y compris la façon dont il est admissible à cette dispense, s'il est une personne inscrite ou non, et les renseignements relatifs à toute rémunération versée et à la personne ainsi rémunérée dans le cadre du placement. Ces renseignements sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières ou les organismes de réglementation pertinents en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en valeurs mobilières, aux fins de l'administration et de l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés. En soumettant la présente souscription, le souscripteur autorise la collecte indirecte des renseignements par les autorités en valeurs mobilières ou les organismes de réglementation pertinents et reconnaît que ces renseignements peuvent être publiés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'intitulé du poste, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone d'affaires des fonctionnaires dans les territoires concernés, qui peuvent répondre aux questions concernant la collecte des renseignements décrits ci-dessus sont indiqués dans la politique en matière de protection des renseignements personnels à l'**annexe C** des présentes.

Indemnisation

Le souscripteur convient d'indemniser le Fonds, le fiduciaire et le gestionnaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des frais, des dommages et des responsabilités qu'il pourrait subir ou engager ou causer en raison de la confiance accordée par le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, aux déclarations, garanties, conventions, attestations et engagements du souscripteur ou de la violation de ceux-ci par le souscripteur. Tout signataire qui signe au nom du souscripteur en tant que mandataire ou autre déclare et garantit qu'il a le pouvoir de lier le souscripteur et accepte d'indemniser le Fonds, le fiduciaire et le gestionnaire de l'ensemble des pertes, réclamations, frais, dommages et responsabilités qu'ils pourraient subir ou encourir ou causer en raison de la confiance accordée à cette déclaration et à cette garantie par le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas.

Confidentialité

Le souscripteur doit garder confidentiel et s'abstenir d'utiliser (sauf à des fins raisonnablement liées à son placement dans le Fonds) ni divulguer à quiconque des renseignements ou des questions concernant le Fonds et les fonds sous-jacents et leurs affaires respectives ainsi que des renseignements ou des questions concernant tout placement du Fonds ou d'un fonds sous-jacent, à l'exception de la divulgation aux représentants autorisés du souscripteur, étant entendu que le souscripteur peut faire cette divulgation dans la mesure où : i) les renseignements devant être divulgués sont connus du public au moment de la divulgation prévue par le souscripteur sans que celui-ci n'y soit pour rien; ii) les renseignements sont ou deviennent légalement connus du souscripteur autrement que par la divulgation par le Fonds, le fiduciaire, le fonds sous-jacent pertinent ou toute personne reliée à ce qui précède; ou iii) cette divulgation est exigée par la loi ou en réponse à une demande d'une entité gouvernementale ou dans le cadre d'un examen par un organisme de réglementation, pourvu que cette entité gouvernementale ou cette autorité de réglementation soit au courant de la nature confidentielle des renseignements divulgués. Avant de faire toute divulgation requise par la loi, le souscripteur doit faire de son mieux pour aviser le Fonds de cette divulgation. Avant toute divulgation à un représentant autorisé, le souscripteur doit informer cette personne des obligations de confidentialité énoncées aux présentes et cette personne doit convenir d'être liée par ces obligations.

Relevé des émetteurs reliés et associés

Selon la législation canadienne en valeurs mobilières, le gestionnaire doit, avant d'effectuer des opérations avec ses clients ou de les conseiller ou d'acheter des titres, les informer de toute relation et de tout lien pertinent qu'ils pourraient avoir avec l'émetteur des titres. Le souscripteur reconnaît avoir reçu et lu la déclaration concernant les émetteurs liés et associés énoncée dans la notice d'offre à cet égard.

Lois applicables

La présente convention de souscription et tous les documents connexes sont régis par les lois de la Colombie-Britannique et par les lois du Canada applicables dans cette province, et interprétés conformément à ces lois. En signant la présente convention de souscription, le souscripteur s'engage irrévocablement à s'en remettre à la compétence non exclusive des tribunaux de la Colombie-Britannique.

Contrat en anglais

Tout souscripteur éventuel reconnaît et convient qu'en demandant de l'information sur l'émetteur et toute occasion de placement, et en achetant des titres de l'émetteur; il : i) souhaite et demande expressément que la présente convention de souscription et toutes les communications, tous les documents d'information et les autres documents, toute entente et toute forme d'ordre et de confirmation, le cas échéant, soient rédigés en anglais seulement; et ii) reconnaît que l'émetteur n'est pas établi dans la province de Québec et que toute entente d'achat de titres, le cas échéant, est conclue à l'extérieur de la province de Québec. Any potential Subscriber acknowledges and agrees that by requesting information on the issuer and any investment opportunity, and by purchasing securities of the issuer, it: i) expressly wishes and requested that this Subscription Agreement and all communications, disclosure and other documents, any agreement and any form of order and confirmation, as applicable, be drawn up in the English language only; and (ii) acknowledges that the issuer is not based in the Province of Québec and that any agreement to purchase securities, as applicable, is being formed outside of the Province of Québec.

Dispenses de prospectus

Le souscripteur reconnaît que, si la présente convention de souscription est acceptée, les titres seront remis au souscripteur aux termes d'une dispense des exigences prévues par la loi qui obligerait par ailleurs le Fonds à lui remettre un prospectus conforme aux exigences prévues par la loi. Pour ce faire, le Fonds se fondera sur les déclarations et attestations suivantes du souscripteur :

Le souscripteur déclare et atteste par les présentes qu'il agit pour son propre compte et achète les titres pour son propre compte (ou est réputé au titre du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* agir pour son propre compte) à des fins de placement uniquement et non en vue de la revente et qu'il est :

- a) un résident d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) un « investisseur qualifié » et a rempli l'attestation de l'investisseur qualifié à l'**annexe B**.

Comptes conjoints : Chaque titulaire de compte doit signer une copie de la présente convention de souscription et fournir une pièce d'identité valable. Ces titulaires de compte confirment par les présentes que les titres doivent être détenus par chaque titulaire de compte à titre de copropriétaire et non à titre de propriétaire en commun et que le gestionnaire, le Fonds ou le fiduciaire est par les présentes autorisé à recevoir des ordres de l'un ou l'autre des titulaires de compte seulement. À moins que les deux détenteurs de compte ne donnent des directives différentes au gestionnaire : i) des attributions aux fins de l'impôt seront faites à chacun d'entre eux en montants égaux; et ii) des distributions de bénéfices et de capital seront effectuées et versées à l'ordre de tous les codétenteurs (si elles sont payées par chèque) ou au compte duquel le paiement électronique pour la souscription de titres a été reçu.

La présente convention n'est pas transférable ni cessible par le souscripteur, sauf avec le consentement du gestionnaire ou par l'effet de la loi. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires.

Fait le _____

(jour) (mois) (année)

- Parts de catégorie A - Parts de catégorie F - Parts de catégorie I - Parts de catégorie XF - Parts de catégorie ICS

- Parts de catégorie A (\$ CA) - Parts de catégorie F (\$ CA) - Parts de catégorie I (\$ CA) - Parts de catégorie XF (\$ CA) - Parts de catégorie ICS (\$ CA)

Montant total de la souscription :

X

Signature du souscripteur

_____ \$ US
 _____ \$ CA

Nom et adresse du souscripteur :

_____ Numéro de téléphone : _____
 Nom en lettres moulées – (nom légal complet ou dénomination sociale complète) (apposer le sceau s'il s'agit d'une société) _____ Numéro de télécopieur : _____
 _____ Adresse courriel : _____
 Adresse (pas de n° de boîte postale) _____

 Ville (Province) Code postal

Si le souscripteur n'est pas une personne physique :

Type d'entité : _____ Numéro d'identification aux fins de l'impôt : _____

 Nom et intitulé de poste du signataire (s'il y a lieu) _____
 Date de constitution ou de formation : _____

Si le souscripteur est une société par actions, une fiducie ou une société de personnes, le souscripteur ou tout acquéreur véritable de titres pour le compte duquel il agit : EST / N'EST PAS [cocher une case] une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*

Si le souscripteur est une personne physique :

Quel est votre prénom courant?

 Date de naissance : _____
 N.A.S. : _____

Attestation du courtier (cette section doit être remplie par le conseiller ou courtier inscrit du souscripteur (le « mandataire du souscripteur ») :

En soumettant la présente convention de souscription au fiduciaire, au Fonds et au gestionnaire, le mandataire du souscripteur reconnaît et confirme par les présentes : a) avoir rempli toutes les obligations pertinentes de type « Connaître votre clientèle » et de convenance à l'égard du souscripteur; b) s'être conformé à toutes les exigences applicables de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de sanctions et de FATCA/NCD; et c) si le souscripteur achète des titres en tant qu'« investisseur qualifié », il a alors vérifié, à l'aide des renseignements de type « Connaître votre clientèle » recueillis ou d'autres renseignements pertinents, que le souscripteur est un « investisseur qualifié » aux fins de la présente souscription.

Nom du mandataire du souscripteur (raison sociale)

Nom et signature du signataire autorisé

ANNEXE A

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

DESTINATAIRES : Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING
(le « **Fonds** »)
a/s de Spartan Fund Management Inc.
(Le « **fiduciaire** »)

ET Spartan Fund Management Inc. (le « **gestionnaire** »)

J'ai lu et je comprends la présente rubrique « Consentement à la transmission électronique de documents » et je consens à la livraison électronique des documents énumérés ci-dessous que le Fonds, le fiduciaire ou le gestionnaire choisit de me remettre par voie électronique, conformément à mes directives ci-dessous.

1. Les documents suivants seront transmis par voie électronique conformément au présent consentement :
 - a) les états financiers audités du Fonds;
 - b) les autres rapports ou commentaires sur les placements que le gestionnaire peut être tenu ou peut choisir de fournir.
2. Tous les documents transmis par voie électronique seront transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée à la page **S-20**.
3. Je reconnais que je peux recevoir du gestionnaire une copie papier de tout document transmis électroniquement sans frais si je communique avec le gestionnaire par téléphone, par télécopieur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

Spartan Fund Management Inc.
150, rue King Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9
Téléphone : 416-601-3171
Télécopieur : 416-601-5611
Courriel : admin@spartanfunds.ca
4. Je comprends que je recevrai une copie papier de tout document transmis électroniquement si la transmission électronique échoue.
5. Je comprends que mon consentement peut être révoqué ou modifié, y compris tout changement de l'adresse électronique à laquelle les documents sont transmis (si j'ai fourni une adresse électronique), en tout temps en avisant le gestionnaire de ce consentement révisé ou révoqué par téléphone, par courrier ordinaire ou par courrier électronique aux coordonnées indiquées au point 3 ci-dessus.
6. Je comprends que je ne suis pas tenu(e) de consentir à la transmission électronique des documents ci-dessus.
7. Je souhaite expressément que les documents qui doivent m'être transmis aux termes du présent consentement soient rédigés en anglais. *It is my express wish that the documents to be delivered under this consent be drawn up in English.*

En plus de ce qui précède, je comprends qu'en raison de mon placement dans le Fonds, je pourrais recevoir à l'occasion des courriels du gestionnaire (ou de l'administrateur du Fonds ou d'un autre fournisseur de services pour le compte du gestionnaire), y compris des rapports d'investissement, des courriels promotionnels et d'autres messages électroniques commerciaux, même lorsque je n'aurai plus de placements dans le Fonds. Je comprends également que je peux retirer mon consentement à recevoir de telles communications sans lien avec mon placement dans le Fonds en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse ci-dessus.

	Oui	Non
Je souhaite recevoir par courriel des exemplaires des documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je consens à recevoir des rapports, des courriels promotionnels et d'autres messages électroniques commerciaux du gestionnaire, de l'administrateur du Fonds ou d'autres fournisseurs de services pour le compte du gestionnaire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

ANNEXE B-1

ATTESTATION DE L'INVESTISSEUR QUALIFIÉ

DESTINATAIRES : Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING
(le « **Fonds** »)
a/s de Spartan Fund Management Inc.
(Le « **fiduciaire** »)

ET Spartan Fund Management Inc. (le « **gestionnaire** »)

ET gestion des actifs CIBC inc. (l'« **agent serveur** »)

Dans le cadre de l'achat par l'acquéreur soussigné (le « **souscripteur** ») d'un ou de plusieurs titres (au sens donné à ce terme dans la convention de souscription à laquelle la présente annexe est jointe) du Fonds, le souscripteur (ou le signataire au nom du souscripteur) atteste au bénéfice du fiduciaire, du Fonds, du gestionnaire et de l'agent serveur que le souscripteur est un résident d'une province ou d'un territoire du Canada, ou que l'achat et la vente de titres au souscripteur sont par ailleurs assujettis à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, que le souscripteur achète ces titres pour son propre compte et que le souscripteur est (et sera au moment de l'acceptation de la présente convention de souscription et de toute souscription supplémentaire) un investisseur qualifié au sens du *Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) dans la catégorie indiquée ci-dessous :

VEUILLEZ COCHER LA CASE DE LA CATÉGORIE PERTINENTE ET PARAPHEZ :

<input type="checkbox"/>	a) sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque désignée à l'annexe III;
<input type="checkbox"/>	a.1) en Ontario, une institution financière visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 73.1 (1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario);
<input type="checkbox"/>	b) sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada, constituée en vertu de la <i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> (Canada);
<input type="checkbox"/>	b.1) en Ontario, la Banque de développement du Canada;
<input type="checkbox"/>	c) sauf en Ontario, une filiale de toute personne mentionnée à l'alinéa a) ou b), si cette personne détient la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux qui doivent, en vertu de la loi, être détenus par les administrateurs de cette filiale;
<input type="checkbox"/>	c.1) en Ontario, une filiale de toute personne ou société mentionnée à la clause a.1) ou b.1), si cette personne ou société détient la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux qui doivent, en vertu de la loi, être détenus par les administrateurs de cette filiale;
<input type="checkbox"/>	d) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada à titre de conseiller ou de courtier;
<input type="checkbox"/>	d.1) en Ontario, une personne ou une société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, sauf disposition contraire des règlements;
	Territoires d'inscription : _____
	Catégories d'inscription : _____
<input type="checkbox"/>	e) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada à titre de représentant d'une personne visée à l'alinéa d);
<input type="checkbox"/>	e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite uniquement à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières au sens donné au terme <i>limited market dealer</i> dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) ou la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Terre-Neuve-et-Labrador);

	<p>Nom de la personne auprès de laquelle le souscripteur est ou était inscrit : _____</p> <p>Territoires d'inscription : _____</p> <p>Catégories d'inscription :</p>
_____	f) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou un territoire de compétence du Canada, ou une société d'État, un organisme ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire de compétence du Canada;
_____	f.1) en Ontario, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
_____	g) une municipalité, un conseil ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou un conseil de gestion intermunicipale au Québec;
_____	h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
_____	i) sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par un organisme de réglementation analogue d'un territoire de compétence du Canada;
_____	i.1) en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par un organisme de réglementation analogue d'une province ou d'un territoire du Canada;
	<p>Territoires d'inscription : _____</p> <p>Numéros d'inscription : _____</p>
_____	j) une personne physique, à elle seule ou avec un conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale, avant impôts, mais déduction faite de tout passif connexe, de plus de 1 000 000 \$; [Si cette catégorie est la vôtre, vous devez également remplir l'Annexe 45-106A9 présentée à l'annexe B-2.]
_____	j.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale, avant impôts, mais déduction faite des passifs connexes, de plus de 5 000 000 \$
_____	k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours; [Si cette catégorie est la vôtre, vous devez également remplir l'Annexe 45-106A9 présentée à l'annexe B-2.]
_____	l) une personne physique qui, seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ [Si cette catégorie est la vôtre, vous devez également remplir l'Annexe 45-106A9 présentée à l'annexe B-2.]
_____	m) une personne, autre qu'un particulier ou un fonds d'investissement, qui dispose d'un actif net d'au moins 5 000 000 \$, comme en témoignent ses plus récents états financiers;
	<p>Type d'entité : _____</p> <p>Territoire de compétence et date de formation : _____</p>
_____	n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement; ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] ou 2.19 [Investissement additionnel dans des fonds d'investissement];

	iii) une personne visée à l'alinéa i) ou ii) qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
_____	o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par l'organisme de réglementation dans un territoire de compétence du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
_____	p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer ses activités en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire de compétence du Canada ou un territoire de compétence étranger, agissant au nom d'un compte entièrement géré par la société de fiducie; Territoires d'inscription : _____ Numéros d'inscription : _____
_____	q) une personne agissant en qualité de mandataire d'un compte entièrement géré par cette personne, si celle-ci est inscrite ou autorisée à exercer des activités de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada ou d'un territoire de compétence étranger; Territoires de compétence d'inscription ou d'autorisation : _____ Catégories d'inscription : _____
_____	r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) qui, en ce qui concerne l'opération, a demandé l'avis d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières de son territoire de compétence pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération; Numéros d'inscription attribués au souscripteur : _____ Nom du conseiller en matière d'admissibilité ou du conseiller inscrit : _____ Territoires d'inscription : _____ Catégories d'inscription : _____
_____	s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux alinéas a) à d) ou à l'alinéa i) [et, en Ontario, aux alinéas a.1) à d.1) ou à l'alinéa i.1)];
	Territoire de compétence d'organisation : _____ Type d'entité : _____
_____	t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés; Noms des propriétaires d'intérêts : _____ Catégories de l'investisseur qualifié : _____
_____	u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller; Nom du conseiller : _____ Territoires d'inscription : _____ Catégories d'inscription : _____ Fondement de la dispense : _____
_____	v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'organisme de réglementation comme investisseur qualifié;

_____	<p>v.1) en Ontario, une personne ou une société qui est reconnue ou désignée par la Commission à titre d'investisseur qualifié;</p> <p>Territoires de compétence reconnus ou désignés : _____</p>
_____	<p>w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont des investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires sont le conjoint, l'ancien conjoint, le père et la mère, les grands-parents, les frères, les sœurs, les enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint.</p> <p>Noms du constituant : _____</p> <p>Noms des fiduciaires : _____</p> <p>Catégories de l'investisseur qualifié : _____</p> <p>Catégories des bénéficiaires : _____</p>

Aux fins des présentes :

- a) « **actif net** » désigne le total de l'actif de l'acquéreur, moins le total du passif de l'acquéreur. Par conséquent, aux fins du test de l'actif net, le calcul du total de l'actif comprendrait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur et le calcul du total du passif comprendrait le montant de tout passif (comme une hypothèque) à l'égard de la résidence personnelle de l'acquéreur. Pour calculer l'actif net d'un acquéreur selon la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le total du passif de l'acquéreur du total de son actif (y compris ses biens immobiliers). La valeur attribuée aux actifs devrait raisonnablement refléter leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu doit être considéré comme un passif si l'obligation de le payer est en cours au moment de la distribution du titre;
- b) « **actifs financiers** » désigne les sommes en espèces, les valeurs mobilières ou un contrat d'assurance, un dépôt ou une preuve de dépôt qui n'est pas un titre aux fins de la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou relativement faciles à liquider. La valeur de la résidence personnelle d'un acquéreur ne sera normalement pas incluse dans le calcul des actifs financiers;
- c) « **administrateur** » signifie :
- i) un membre du conseil d'administration d'une société par actions ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- ii) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;
- d) « **banque de l'annexe III** » désigne une banque étrangère autorisée nommée à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- e) « **compte géré sous mandat discrétionnaire** » signifie le compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement de son client pour chaque opération;
- f) « **conjoint** » par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :
- i) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- ii) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- iii) en Alberta, en plus d'une personne visée à l'alinéa i) ou ii), un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens de la loi de l'Alberta intitulée *Adult Interdependent Relationships Act*;
- g) « **conseiller en matière d'admissibilité** » signifie :
- i) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- ii) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire de compétence du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire de compétence du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- 1) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - 2) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;
- h) « **dettes correspondantes** » désigne :
- i) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
 - ii) les dettes garanties par des actifs financiers;
- i) « **états financiers** » désigne les états financiers qui, aux fins de l'alinéa m) de la définition d'« investisseur qualifié », doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables;
- j) « **filiale** » signifie un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;
- k) « **fonds d'investissement** » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- l) « **institution financière canadienne** » signifie :
- i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément à l'article 473(1) de cette loi;
 - ii) une banque, une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou un territoire de compétence du Canada à exploiter une entreprise au Canada ou dans un territoire de compétence du Canada;
- m) « **personne** » comprend :
- i) une personne physique;
 - ii) une personne morale;
 - iii) une société de personnes, une fiducie, un fonds et une association, un syndicat, une organisation ou un autre groupe de personnes organisé, constitué ou non en société par actions;
 - iv) un particulier ou une autre personne agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant personnel ou autre;
- n) « **personne** » en Ontario signifie un particulier, une société de personnes, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant légal;

Toutes les mentions monétaires dans la présente annexe sont en dollars canadiens.

ANNEXE B-2
FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES
PHYSIQUES
(ANNEXE 45-106A9)

MISE EN GARDE
Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIR 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR	
1. Votre placement	
Type de titres : Parts	Émetteur : Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING
Titres souscrits ou acquis auprès de : Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING	
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR	
2. Reconnaissance de risque	
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :	Vos initiales
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis. <i>[Instructions : [Indiquer le montant total investi.]</i>	
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca/ .	
3. Admissibilité comme investisseur qualifié	
Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	Vos initiales
• Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
• Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	

4. Nom et signature	
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT	
5. Renseignements sur le représentant	
<i>[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur ou du porteur vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]</i>	
Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :	
Téléphone :	Adresse courriel :
Nom de la société (si elle est inscrite) :	
PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR	
6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce placement	
Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING a/s de Spartan Fund Management Inc. 150, rue King Ouest, bureau 200 Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9 Adresse courriel : admin@spartanfunds.ca Téléphone : 416-601-3171 Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.	

Les renseignements figurant aux parties 1, 5 et 6 doivent être inscrits avant que l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.

L'acquéreur doit signer ce formulaire. L'acquéreur et l'émetteur doivent recevoir un exemplaire du présent formulaire signé par l'acquéreur. L'émetteur est tenu de conserver un exemplaire du présent formulaire pendant 8 ans après le placement.

Toutes les mentions monétaires sont en dollars canadiens.

ANNEXE C

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.

La vie privée de nos investisseurs est très importante pour nous. Notre politique concernant les renseignements personnels des souscripteurs, des investisseurs et des anciens investisseurs que nous recueillons, utilisons et communiquons est énoncée ci-dessous. Dans le cadre de l'offre et de la vente de titres du Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING (le « **Fonds** »), nous recueillons et conservons des renseignements personnels de souscripteurs. Nous recueillons vos renseignements personnels afin de nous permettre de vous fournir des services relativement à votre placement dans le Fonds, de répondre aux exigences légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle vous pourriez consentir à l'avenir. Vos renseignements personnels sont recueillis auprès des sources suivantes :

- a) les conventions de souscription ou les autres formulaires que vous nous soumettez;
- b) vos opérations avec nous et les membres de notre groupe;
- c) les rencontres et conversations téléphoniques avec vous.

À moins que vous ne nous avisiez du contraire, en nous fournissant vos renseignements personnels, vous avez consenti à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements de la manière prévue aux présentes et dans la déclaration de fiducie du Fonds (la « **déclaration de fiducie** »).

Nous recueillons et conservons vos renseignements personnels afin de vous offrir le meilleur service possible et de nous permettre d'établir votre identité, de nous protéger contre les erreurs et la fraude, de nous conformer à la loi et d'évaluer votre admissibilité à nos produits.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à des tiers, au besoin, et aux membres de notre groupe dans le cadre des services que nous fournissons relativement à votre souscription de titres du Fonds, y compris :

- a) les fournisseurs de services financiers, comme les banques et autres, utilisés pour financer ou réaliser les opérations ou activités du Fonds;
- b) d'autres fournisseurs de services du Fonds, comme des fournisseurs de services de comptabilité, de services juridiques ou de services de préparation de déclarations de revenus;
- c) les autorités fiscales et les organismes de réglementation.

Nous cherchons à protéger soigneusement vos renseignements personnels et, à cette fin, à restreindre l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et aux autres personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour permettre au Fonds de vous fournir des services. Chaque employé de Spartan Fund Management Inc. est responsable d'assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels auxquels il peut avoir accès.

Vos renseignements personnels sont conservés sur nos réseaux ou sur des réseaux accessibles depuis le 150, rue King Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9. Vos renseignements peuvent également être conservés dans une installation de stockage hors site sécurisée. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels pour en vérifier l'exactitude ou pour retirer votre consentement à leur collecte, leur utilisation ou leur communication, et vous pouvez mettre à jour vos renseignements personnels en communiquant avec Spartan Fund Management Inc. au numéro suivant : 416-601-3171. Veuillez noter que votre capacité à participer au Fonds pourrait être affectée si vous retirez votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, comme il est indiqué ci-dessus.

Les investisseurs doivent savoir que le Fonds est tenu de déposer auprès de chaque autorité en valeurs mobilières canadienne un rapport indiquant certains renseignements tels que le nom et l'adresse du souscripteur, la catégorie et la série de titres émis, la date d'émission et le prix d'achat des titres émis au souscripteur. Ces renseignements sont recueillis indirectement par ces organismes de réglementation en vertu

des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en valeurs mobilières, aux fins de l'application et de l'exécution de la législation en valeurs mobilières qui les régit. En soumettant la présente souscription, le souscripteur autorise chacun de ces organismes de réglementation à procéder à une telle collecte indirecte de renseignements. Les fonctionnaires suivants peuvent répondre aux questions concernant la collecte indirecte de renseignements :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Sans frais au Canada : 1-877-355-0585
Télécopieur : 403-297-2082
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements : FOIP
Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Demandes de renseignements : 604-899-6854
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6581
Adresse courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

La Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2561
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements : Directeur

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Canada : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : info@fcnb.ca
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements : Chef de la
direction et responsable de la protection des renseignements personnels

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Division de la réglementation des services financiers**

C.P. 8700
Confederation Building
2^e étage, Bloc ouest
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention de : Directeur des valeurs mobilières
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-767-9305
Télécopieur : 867-873-0243
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Surintendant des valeurs mobilières

Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Executive Director

**Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice**

Division des enregistrements de documents officiels
C.P. 1000, succursale 570
1^{er} étage, édifice Brown
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593-8314
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Préposé aux renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Surintendant des valeurs mobilières

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (pour dépôt seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (pour les demandes relatives aux
renseignements confidentiels seulement)
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs du
secteur du financement de sociétés);
fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs du secteur des
fonds d'investissement)
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Secrétaire général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5842
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : securities@gov.sk.ca
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Director

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor
P.O. Box 2703, C-6
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : securities@gov.yk.ca
Fonctionnaire responsable de la collecte indirecte de renseignements :
Surintendant des valeurs mobilières

ANNEXE D

AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIF AU FONDS DU LUXEMBOURG

Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice d'offre confidentielle (section générale) du StepStone (Luxembourg) SCA SICAV-RAIF et dans la section spéciale II : StepStone (Luxembourg) SCA SICAV-RAIF – StepStone Private Venture and Growth Fund, ainsi que dans les autres modifications, modifications et mises à jour, suppléments et pièces qui y sont joints.

Introduction

En remplissant le formulaire de demande, vous fournissez des données personnelles à Stepstone Group Europe Alternative Investments Limited (le « **GFIA** ») à l'égard du Fonds. Le présent avis sur la protection des données vise à vous assurer que vous connaissez les données personnelles que détient le GFIA pour le compte du Fonds, à titre de contrôleur des données à votre égard, et la façon dont ces données sont utilisées. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, utilisera vos données personnelles uniquement aux fins et de la manière indiquées ci-dessous, qui décrit les mesures prises par le GFIA pour s'assurer qu'il traite vos données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ((UE) 2016/679) (le « **RGPD** ») et à toute législation de mise en œuvre y afférente, y compris les lois sur la protection des données de 1988 et 2003 en Irlande et la loi du Luxembourg du 1^{er} août 2018 portant sur l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et sur le régime général sur la protection des données, compte tenu de ses modifications successives (la « **législation sur la protection des données** »).

Veillez noter que lorsque des données personnelles sont traitées à des fins d'intérêts légitimes, vous avez le droit de vous opposer à ce traitement. Dans ce cas, le GFIA et ses prestataires de services désignés à l'égard du Fonds ne traiteront plus vos données personnelles, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Champ d'application

Le présent avis sur la protection des données s'applique à vous et aux tiers à propos desquels vous fournissez des renseignements au GFIA dans le cadre de la relation de celui-ci avec vous découlant de votre placement dans le Fonds. Veuillez vous assurer de fournir un exemplaire du présent avis sur la protection des données à tout tiers à propos duquel vous fournissez des données personnelles au GFIA à l'égard du Fonds. Le présent avis sur la protection des données s'applique à toutes les données personnelles traitées par le GFIA en ce qui concerne le Fonds, quel que soit le support sur lequel elles sont stockées. Le GFIA, à l'égard du Fonds, peut mettre à jour le présent avis sur la protection des données en tout temps et vous avisera par écrit de tout changement.

Nature, objet et fondement juridique du traitement

Les données personnelles sont les données concernant une personne vivante qui peut être identifiée directement au moyen de ces données ou indirectement au moyen d'autres renseignements. Le GFIA, à l'égard du Fonds, détiendra une partie ou la totalité des types de données personnelles suivants : notamment, le nom, l'adresse, la date de naissance, l'état matrimonial, les détails bancaires et les enregistrements téléphoniques. Ces données personnelles seront utilisées à des fins d'administration, de transfert par une agence, d'analyse statistique, de commercialisation et d'étude de marché, en particulier :

- pour ouvrir des comptes auprès du Fonds et gérer et administrer le portefeuille de titres détenus par l'investisseur et tout compte connexe de façon continue;
- pour effectuer des analyses statistiques, de la commercialisation et de la recherche de marché.

Les données personnelles ne seront traitées que dans la mesure nécessaire aux fins énoncées ci-dessus pour les intérêts commerciaux légitimes du GFIA à l'égard du Fonds. Le GFIA, à l'égard du Fonds, traitera également les données personnelles au besoin pour se conformer aux obligations légales. Le GFIA, à l'égard du Fonds, vous informera à l'avance s'il a l'intention de faire un traitement supplémentaire de vos données personnelles, à une fin autre que celle indiquée ci-dessus. Le GFIA, à l'égard du Fonds, peut également demander votre consentement au traitement des données personnelles à d'autres fins précises. Vous aurez le droit de retirer ce consentement en tout temps.

Traitement automatisé

Lorsque vous ne fournissez pas vos données personnelles

Si vous ne fournissez pas au GFIA vos données personnelles à l'égard de votre placement dans le Fonds, le GFIA pourrait ne pas être en mesure de traiter votre demande à titre d'investisseur ou de vous faire un rachat ou tout versement de dividendes pertinent ou pourrait être tenu de mettre fin à la relation d'affaires avec vous en rachetant obligatoirement vos actions du Fonds. Le GFIA vous avisera si les renseignements demandés constituent une exigence contractuelle ou s'ils sont nécessaires pour qu'il se conforme à ses obligations légales.

Destinataires des données personnelles sur les investisseurs

Vos données personnelles seront communiquées à l'administrateur (qui sera l'agent de traitement de vos données personnelles, au sens de la législation sur la protection des données) et traitées par celui-ci aux fins de l'exécution des services de l'administrateur et du registraire du Fonds et du respect des obligations juridiques, y compris en vertu de la loi applicable et de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris les programmes de filtrage des personnes politiquement exposées et des sanctions financières définis par l'Union européenne (l'« UE »), les Nations unies (l'« ONU »), le Trésor de Sa Majesté et l'Office of Foreign Assets Control (l'« OFAC »)) ou des exigences réglementaires étrangères. L'administrateur peut à son tour communiquer vos données personnelles à des mandataires ou à d'autres tiers lorsque cela est nécessaire à ces fins.

Le GFIA, à l'égard du Fonds, peut également communiquer vos données personnelles aux personnes et aux institutions suivantes :

- le responsable des relevés sur le blanchiment d'argent (le « RRBA »), le Fonds, le GFIA, le conseiller en placement et le GFIA ou leurs mandataires dûment autorisés et les sociétés associées ou affiliées (y compris StepStone Group LP);
- l'Office of the Revenue Commissioners (Irlande);
- la Banque centrale;
- les mandataires de l'administrateur qui traitent les données à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou de conformité aux exigences réglementaires étrangères;
- d'autres tiers, y compris des conseillers financiers, des conseillers juridiques, des organismes de réglementation, des auditeurs, des fournisseurs de technologie ou des parties similaires.

Le GFIA, au nom du Fonds, prend toutes les mesures raisonnables, comme l'exige la législation sur la protection des données, pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité de vos données personnelles et, s'il y a lieu, conclure des contrats avec ces tiers pour assurer la confidentialité et l'intégrité de ces données et de tous les renseignements fournis.

Administrateur et dépositaire agissant à titre de contrôleur des données

L'administrateur peut utiliser les renseignements que vous lui fournissez pour obtenir les renseignements dont il a besoin relativement à votre placement éventuel dans un autre fonds. L'administrateur peut se considérer comme étant un contrôleur de données à l'égard de cette activité.

L'administrateur et le RRBA peuvent faire un rapport d'activités suspectes à An Garda Síochana et aux autorités fiscales irlandaises lorsqu'ils ont des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Lorsque l'administrateur fait un tel rapport pour lui-même, et non à votre égard, il peut se considérer comme étant un contrôleur de données à l'égard de cette activité. Le fondement juridique de cette divulgation est de se conformer à une exigence légale.

Northern Trust Global Services SE (le « **dépositaire** ») peut utiliser vos données personnelles lorsque cela est nécessaire pour se conformer à l'obligation légale à laquelle elle est directement assujettie (c'est-à-dire pour fournir des services de surveillance et de contrôle des liquidités). Le dépositaire, à l'égard de cette utilisation précise des données personnelles, agit à titre de contrôleur des données. Le dépositaire peut à son tour communiquer vos données personnelles à des mandataires ou à d'autres tiers lorsque cela est nécessaire à ces fins.

Transferts de données personnelles à l'extérieur de l'EEE

Le gestionnaire, au nom du fonds, peut transférer vos données personnelles vers des pays autres que l'Irlande et le Luxembourg (y compris les États-Unis) qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande et le Luxembourg. La GFIA, au nom du Fonds, prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que vos données personnelles sont traitées de façon sécuritaire et que des mesures de protection appropriées sont en place pour assurer la confidentialité et l'intégrité de ces données personnelles, conformément à la législation sur la protection des données. Veuillez communiquer avec le GFIA si vous souhaitez obtenir de l'information sur ces mesures de protection (se reporter à la rubrique « Nous joindre » ci-dessous).

Protection, stockage et conservation des données personnelles

Le GFIA, au nom du Fonds, prend toutes les mesures raisonnables requises par la législation sur la protection des données pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité de vos données personnelles. Le GFIA, pour le compte du Fonds, conservera vos données personnelles uniquement aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés ci-dessus et pour se conformer à toute obligation légale.

Vos droits

Vous avez le droit d'obtenir un exemplaire des données personnelles que détient le GFIA au nom du Fonds à votre sujet et de corriger toute inexactitude dans celles-ci en nous en faisant la demande par écrit. Vous avez également le droit de demander l'effacement, la restriction ou la transférabilité de vos données personnelles ou de vous opposer au traitement de vos données personnelles ou de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage. Vous devriez informer le GFIA de tout changement apporté à vos données personnelles. Toute demande faite en vertu de la présente rubrique peut être faite en utilisant les détails indiqués à la rubrique « Nous joindre » ci-dessous. Le GFIA répondra à votre demande par écrit (ou verbalement si vous le souhaitez) dès que possible, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de votre demande.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection des données si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont vos données personnelles sont traitées.

Nous joindre

Si vous avez des questions concernant le présent avis sur la protection des données, veuillez communiquer avec nous à Stepstone Group Europe Alternative Investments Limited, Newmount House, 22-24 Lower Mount Street, Dublin 2, D2 Y759, Irlande.

ANNEXE E

STATUT DE PERSONNE ASSUJETTIE À DES RESTRICTIONS EN APPLICATION DE LA RÈGLE 5130 DE LA FINRA

Les termes clés qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la convention de souscription à laquelle est jointe la présente annexe.

Les⁹ règles de la FINRA limitent la participation de certaines personnes associées à des courtiers et à d'autres comptes de type financier à l'égard des profits et des pertes découlant des nouvelles émissions¹⁰.

Un porteur de parts du Fonds ou le propriétaire véritable de parts du Fonds (un « **porteur de parts** ») peut être une personne assujettie à des restrictions aux fins de la Règle 5130 de la FINRA si le porteur de parts est :

- 1) un membre de la FINRA (un « **membre de la FINRA** ») ou tout autre courtier;
- 2) un dirigeant, un administrateur, un commandité, une personne associée ou un employé d'un membre de la FINRA ou d'un autre courtier (autre qu'un courtier à activité limitée¹¹); ou un membre de la famille immédiate¹² de l'une des personnes précitées ou un mandataire d'un membre de la FINRA ou de tout autre courtier (autre qu'un courtier à activité limitée) qui exerce des activités de services bancaires d'investissement ou de courtage en valeurs mobilières ou un membre de la famille immédiate de cette personne;
- 3) un intermédiaire ou toute personne agissant à titre de fiduciaire auprès d'un membre de la FINRA ou de tout autre courtier agissant à titre de syndicaire chef de file, y compris, mais sans s'y limiter, des avocats, des comptables et des conseillers financiers; ou un membre de la famille immédiate de l'une ou l'autre des personnes précitées si cette personne soutient de façon importante le membre de la famille immédiate ou reçoit un soutien important de celui-ci;
- 4) une personne qui est autorisée à acheter ou à vendre des titres pour le compte d'une banque, d'une institution d'épargne et de prêt, d'une société d'assurance, d'une société de placement, d'un conseiller en placement ou d'un compte de placement collectif¹³, ou un membre de la famille immédiate de cette personne qui soutient de façon importante cette personne ou qui reçoit un soutien important de cette personne;

⁹ La Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis.

¹⁰ Au sens de la Règle 5130 de la FINRA, comprend tout premier appel public à l'épargne visant un titre de participation au sens du paragraphe 3(a)(11) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, effectué aux termes d'un relevé d'enregistrement ou d'une notice d'offre.

¹¹ « courtier à activité limité » désigne tout courtier dont l'autorisation de faire le commerce des valeurs mobilières se limite exclusivement à l'achat et à la vente de titres de sociétés d'investissement/de contrats à capital variable et de titres de programmes de participation directe.

¹² « membre de la famille immédiate » désigne les parents, la belle-mère ou le beau-père, le conjoint, le frère ou la sœur, le beau-frère ou la belle-sœur, le gendre ou la belle-fille d'une personne, l'enfant ou les enfants et toute autre personne physique à qui la personne apporte un soutien important.

¹³ « compte de placement collectif » désigne tout fonds de couverture, partenariat d'investissement, société d'investissement ou tout autre véhicule de placement collectif qui est engagé principalement dans l'achat ou la vente de titres. Le « compte de placement collectif » ne comprend pas une entité juridique qui est détenue en propriété véritable uniquement par une combinaison d'une ou de plusieurs des personnes suivantes : i) les « membres de la famille immédiate » au sens de la règle 5130(i)(5) de la FINRA; ii) les « membres de la famille » au sens de la règle 202(a)(11)(G)-1 de l'Advisers Act; ou iii) les « clients de la famille » au sens de la règle 202(a)(11)(G)-1 de l'Advisers Act (c.-à-d. un « véhicule de placement familial »). Le « compte de placement collectif » ne comprend pas non plus une entité juridique qui est la propriété véritable d'un groupe d'amis, de voisins, d'associés d'affaires ou d'autres personnes qui mettent leur argent en commun pour investir dans des actions ou d'autres titres et qui sont collectivement responsables de la prise de décisions de placement (c.-à-d. un « club d'investissement »).

- 5) une personne qui :
- a) est inscrite, ou doit être inscrite, à l'annexe A d'un formulaire BD¹⁴ (sauf en ce qui concerne un courtier à activité limité), à l'exception des personnes identifiées par un code de propriété inférieur à 10 pour cent;
 - b) est inscrite, ou doit être inscrite, à l'annexe B d'un formulaire BD (sauf en ce qui concerne un courtier à activité limité), à l'exception des personnes dont l'inscription à l'annexe B se rapporte à une participation dans une personne inscrite à l'annexe A identifiée par un code de propriété de moins de 10 pour cent;
 - c) est inscrite, ou doit être inscrite, à l'annexe C d'un formulaire BD, cette personne remplissant les critères décrits aux points a) ou b) ci-dessus;
 - d) détient directement ou indirectement 10 pour cent ou plus d'une société ouverte déclarante inscrite ou devant être inscrite dans l'annexe A d'un formulaire BD (autre qu'une société déclarante cotée sur une bourse de valeurs nationale ou négociée sur le Nasdaq National Market, ou autre qu'un courtier à activité limitée);
 - e) détient directement ou indirectement 25 pour cent ou plus d'une société ouverte déclarante inscrite ou devant être inscrite à l'annexe B d'un formulaire BD (autre qu'une société déclarante cotée sur une bourse de valeurs nationale ou négociée sur le Nasdaq National Market, ou autre qu'un courtier à activité limitée);
 - f) est un membre de la famille immédiate d'une personne précisée à l'un des points (a) à (e) ci-dessus;
- 6) un compte (y compris, sans s'y limiter, une société par actions, une fiducie, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée) (un « **compte** ») dans lequel une ou plusieurs personnes assujetties à des restrictions, tel qu'il est décrit aux alinéas (1) à (5) ci-dessus, détiennent, directement ou indirectement, un intérêt véritable.

¹⁴ Le formulaire BD est le formulaire utilisé pour s'inscrire auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis à titre de courtier.

Acceptation

La présente convention de souscription est acceptée le _____ 202_____ dans la ville de
Toronto, en Ontario.

(jour) (mois) (année)

SPARTAN FUND MANAGEMENT INC.,
en qualité de fiduciaire du **FONDS PRIVÉ DE CAPITAL-
RISQUE ET DE CROISSANCE ALPINE SPRING**

Signature : _____

Nom :

Fonction :